

LA VIOLENCE ETATIQUE AU MAROC

UN RAPPORT ALTERNATIF AU TROISIEME RAPPORT GOUVERNEMENTAL PRESENTE AU COMITE CONTRE LA TORTURE

ADFM – ASSOCIATION DES FEMMES DEMOCRATIQUES
DU MAROC

ASSOCIATION BAYTI

OMP - OBSERVATOIRE MAROCAIN DES PRISONS



*Genève et Rabat, 10 novembre 2003
Version révisée et amendée*

INTRODUCTION	4
PARTIE I : VIOLENCE ETATIQUE AU MAROC - SITUATION GENERALE.....	5
I : LIBERTES PUBLIQUES.....	7
1. La liberté d'association	8
2. Loi sur les rassemblements publics.....	12
3. Loi sur la presse :.....	12
II : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION AU REGARD DU DROIT INTERNE ET DE LA PRATIQUE MAROCAINE.....	16
A - DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	16
1. Le droit écrit marocain face à la torture	16
2. La pratique judiciaire face à la torture	19
B - PROTECTION ET RECOURS.....	22
1. L'absence de contrôle.....	23
2. Les moyens de recours judiciaires	23
3. Les mécanismes extrajudiciaires.....	24
4. Réparation.....	25
C - DESCRIPTION ET EVALUATION DES PRATIQUES EN COURS DANS LE PAYS.....	25
D. SITUATION DANS LES PRISONS	34
PARTIE II : VIOLENCE ETATIQUE CONTRE LES FEMMES.....	37
1. Introduction	37
2. Contexte général.....	37
3. Violence contre les femmes par les agents d'Etat	39
4. Prisons et conditions de détention des femmes	42
5. Questions juridiques et institutionnelles.....	45
PARTIE III : VIOLENCE ETATIQUE CONTRE LES ENFANTS	61
1. Observations préliminaires.....	61
2. Définition de l'enfant.....	61
3. Non discrimination.....	62
4. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	62
5. Justice des mineurs.....	67
RECOMMANDATIONS.....	77
RECOMMANDATIONS GENERALES	77
RECOMMANDATIONS EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES :.....	79

RECOMMANDATIONS EN CE QUI CONERNE LES ENFANTS : 80

INTRODUCTION

L'Observatoire Marocain des Prisons, l'Association de défense des droits de la femme marocaine et l'Association Bayti, en collaboration avec l'OMCT – l'Organisation Mondiale Contre la Torture - tout en notant le respect par le gouvernement de son engagement à présenter son troisième rapport périodique relatif à la mise œuvre de la convention contre la torture, expriment leur regret de ne pas avoir pu obtenir une copie du rapport gouvernemental de la part des responsables marocains pour pouvoir exprimer leurs observations, et remercient l'OMCT de les avoir associés à l'élaboration de ce rapport alternatif.

Les trois associations, prises par le temps dont elles disposaient pour élaborer ce rapport, ont opté pour une approche sectorielle qui s'inscrit dans l'esprit des exigences de la convention en question. L'OMP a élaboré la partie générale, l'ADFM, la partie relative au volet de la femme et Bayti celle de l'enfant.

L'OMP, L'Observatoire Marocain des Prisons, une association non gouvernementale, fondée en 1999, dont l'objectif global est d'œuvrer pour promouvoir la défense des droits des détenu(e)s, ainsi que la publication d'un rapport annuel sur les conditions carcérales (cas, statistiques, évaluation et recommandations). Adfm, est une association non gouvernementale qui œuvre pour la défense et la promotion des droits humains de la femme, l'égalité *de jure* et *de facto* des Marocaines et leur citoyenneté à part entière. Bayti, une association non gouvernementale fondée en 1994, oeuvre dans le domaine de la réintégration familiale, la réinsertion scolaire et socioprofessionnelle des enfants en situation difficile.

PARTIE I : VIOLENCE ETATIQUE AU MAROC - SITUATION GENERALE

INTRODUCTION

Dès que l'OMP a reçu, par le biais d'une ONG internationale, une copie du rapport gouvernemental, il a organisé une série de rencontres avec les responsables du Conseil Consultatif des droits de l'Homme (CCDH), du centre de Documentation des droits de l'Homme, du Ministère des droits de l'Homme, et d'un ensemble d'associations de défense des droits de l'Homme, comme il a adressé des requêtes au Ministère de la justice et Ministère des droits de l'homme, afin de recueillir le plus possible d'informations et de positions de différents acteurs et responsables en liaison avec le thème de la convention.

L'Etat marocain affirme que son rapport a pris en considération les conclusions et recommandations adoptées par le Comité contre la torture¹. Pourtant, le même rapport en reconnaissant l'absence, à ce jour, de définition précise de la torture, confirme que les préoccupations du Comité exprimées à ce sujet depuis quatre années, n'ont pas eu d'échos.

Ces préoccupations se trouvent renforcées par le constat que la souscription aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux, affirmée pourtant dans le préambule de la Constitution, ne s'est toujours pas traduite par l'intégration de ces dispositions dans l'arsenal juridique interne en vue de l'harmonisation des lois internes avec l'ensemble de ces conventions.

L'incompatibilité des lois nationales avec les dispositions des pactes et conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, se manifeste par les réserves toujours maintenues par le Maroc sur les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture (permettant de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par les Etats parties ou par des particuliers relevant de leur juridiction). Cette incompatibilité et les réserves maintenues affaiblissent sensiblement la détermination du Maroc à mettre fin à la pratique de la torture.

¹ a) Introduire dans sa législation pénale une définition de la torture strictement conforme à celle de l'article premier de la Convention et classer comme crimes tous les actes susceptibles d'être qualifiés de torture;
b) Lever la réserve faite à l'article 20 et faire les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention;
c) Aligner sa législation sur le refoulement, l'expulsion et l'extradition sur les dispositions pertinentes de la Convention;

A l'instar des rapports précédents, le présent rapport gouvernemental commence par exposer les dispositions générales contenues dans les textes juridiques et législatifs en tant que critères et mécanismes dont la majorité est vide de tout sens pratique.

Le rapport est basé sur des données collectées unilatéralement par le gouvernement et n'a été nullement le fruit de larges et profonds débats et consultations avec les associations des droits de l'Homme en rapport avec des domaines vitaux et cruciaux comme celui de la femme, de l'enfant; des prisons, du procès équitable, de la torture et des mauvais traitements.

Le rapport gouvernemental a exprimé le point de vue unilatéral de l'administration en général et du Ministère des droits de l'Homme en particulier. Celui-ci, n'a tenu aucun rôle efficace pour empêcher les actes de violations graves des droits de l'Homme, n'a jamais pris l'initiative de signaler les cas des personnes qui ont subi la torture et les mauvais traitements pendant la garde à vue dans les lieux de police, et il ne s'est jamais engagé auprès des autorités gouvernementales pour l'arrêt de ces actes.

Le rapport a omis d'exposer les graves violations aux droits de l'homme commises pendant les quatre dernières années. Ces violations ont été dénoncées par les associations des droits de l'Homme. Leurs rapports ont relevé la détérioration grave de la situation des droits de l'homme, ainsi que les atteintes portées au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes qui ont subi la torture et le traitement inhumain pendant les étapes de leur arrestation et leur incarcération.

Le rapport a exposé l'ossature juridique et organisationnelle du CCDH, indiquant ses prérogatives et son rôle d'institution nationale chargée en principe de la promotion et la protection des droits de l'homme, faisant fi des réserves émises par certaines associations de droit de l'homme sur son indépendance et ses prérogatives qui ne s'accordent pas complètement avec les règles de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

Le rapport n'a pas évoqué ce que les autorités gouvernementales sécuritaires et judiciaires ont entrepris comme mesures administratives et judiciaires envers ceux qui ont pratiqué la

disparition forcée et qui ont usé de violences à l'encontre de manifestants pacifiques sur la voie publique et qui ont exercé la torture au cours des enquêtes policières.

Le rapport ne fait aucune allusion aux intentions des autorités gouvernementales pour :

- Réviser et rendre effective la Haute Cour chargée de poursuivre et juger les hauts fonctionnaires de l'Etat impliqués dans les cas de torture au cours de l'exercice de leurs fonctions.
- Ratifier le Statut de la Cour Pénale internationale. Les autorités gouvernementales ont délibérément omis d'évoquer ce sujet, et ce malgré l'appel pour une ratification du Statut de Rome, lancé lors de la tenue du 5^{ème} atelier international des institutions nationales de droit de l'homme, à Rabat en 2000.

I : LIBERTES PUBLIQUES

Le rapport gouvernemental souligne que « Le Roi Mohammed VI a fait de l'élargissement de l'espace des libertés un chantier tout aussi prioritaire, comme en témoigne la réforme et l'actualisation du Code des libertés publiques, relatif à la création des associations, aux rassemblements publics et à la presse. La loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics vise particulièrement à renforcer les libertés de rassemblement, de réunion et d'expression, à simplifier les procédures administratives et à supprimer ou réduire les sanctions privatives de liberté à la faveur des amendes. Elle vise également à mettre en place de nouvelles règles précises garantissant la transparence, l'honnêteté et la légalité dans la diversification des ressources financières internes et externes des intervenants associatifs, renforçant ainsi le rôle du pouvoir judiciaire dans le contrôle de la légalité des décisions administratives motivées par la force de la loi. Tout en préservant la sacralité des constantes nationales et en veillant à la conformité de l'action en matière de libertés publiques avec les traditions religieuses et la civilisation du Royaume, cette réforme vise à les harmoniser avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour bannir le racisme, la haine, la violence, la discrimination religieuse ou ethnique et les atteintes à la liberté d'autrui ».

Force est de constater que l'espoir du peuple marocain, depuis l'accession au trône de Mohamed VI, dans le changement fondamental de la situation politique, économique et sociale du pays et l'édification d'un Etat de droit, s'effiloche malgré les réalisations incontestables :

- La réforme constitutionnelle n'est même pas à l'ordre du jour,
- Les réformes du régime juridique et institutionnel des droits de l'homme n'ont pas encore abouti,
- La réforme du Code du statut personnel traîne dans un débat religieux sans fin,
- La répression des mouvements de contestation sociale et les restrictions arbitraires imposées à la liberté de la presse trahissent une approche sélective qui, non seulement ne rompt pas avec le passé, mais s'oriente vers un retour aux pratiques primaires de répression (condamnation des rockers, poursuites judiciaires de journalistes, répression féroces de mouvements sociaux, répression de manifestations contre la guerre en Irak...)
- La langue et les droits culturels amazighs ne sont pas reconnus sur le plan constitutionnel

Le cadre juridique des libertés publiques qui constituerait une protection des citoyens contre les abus administratifs a fait l'objet de révisions dont l'analyse ci après montre les limites.

1. La liberté d'association

1.1 Le Dahir de 1958

Telle qu'elle est organisée en droit marocain selon le dahir de 1958, si on excepte le droit français qui a inspiré la législation marocaine, l'association n'a pas beaucoup d'équivalents en droit comparé.

Le dahir a repris de la loi de 1901(française) le principe de la libre constitution des associations en subordonnant l'exercice de leur pleine capacité juridique à l'accomplissement des formalités de déclaration auprès du parquet et de l'autorité locale relevant du Ministère de l'Intérieur.

L'introduction dans le même texte de loi, de dispositions particulières aux associations politiques et aux partis politiques a donné aux associations une certaine connotation politique qui peut conforter la méfiance originelle manifestée à son égard et véhiculée par son statut légal.

1.2 Les modifications introduites en 1973

Le dahir de 1958 subordonnait la jouissance par l'association des attributions découlant de sa personnalité morale à l'accomplissement des formalités administratives. Le défaut de respecter la

procédure administrative ne mettait guère en cause l'existence du contrat d'association, et n'exposait pas à des poursuites pénales.

Avec les modifications de 1973, la déclaration préalable à l'occasion de la formation de toute association est devenue obligatoire et, à défaut, ses fondateurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 dh.

L'obtention du récépissé qui atteste de l'accomplissement de la formalité devient alors fondamental tant pour faire jouir l'association de la capacité légale que pour se préserver contre une poursuite pénale.

En pratique, le régime de déclaration se transforme, de fait, en régime d'autorisation administrative. Le Dahir de 1973 a réaménagé la loi sur les associations dans le sens de la limitation de la liberté d'association.

Le flou du cadre juridique, son obsolescence condamne les associations à se mouvoir en marge de la loi, ce qui les rend fragiles parce que dépendantes de la « tolérance » des autorités.

1.3 La loi sur la liberté d'association N° 75-00, promulguée par Dahir N° 1-02-206 du 10 octobre 2002

Cette loi, modifiant et complétant le dahir N° 1-58-376 du 15 novembre 1958 publiée au B.O du 10 octobre 2002, a été le fruit d'une bataille et d'une large mobilisation menée par les associations tant auprès du gouvernement qu'auprès du Parlement. Cette modification de la loi de 1958 s'inscrit en principe dans le cadre :

- De la Constitution marocaine dont le préambule affirme l'attachement du royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et dont l'article 9 consacre formellement lesdites libertés.
- Des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le royaume en mai 1979 déterminant le contenu de ces libertés.

a) Les principaux aspects positifs de la réforme sont :

- La suppression de la restriction grave instituée en 1973 prévoyant la suspension ou la dissolution par le pouvoir exécutif, d'une association dont l'activité est de nature à troubler l'ordre public. La dissolution d'une association ne peut intervenir que par voie de justice, dans les cas de nullité prévus par la loi. (article 7).
- La simplification relative des formalités de déclaration d'une association, dans la mesure où la nouvelle loi prévoit une déclaration unique auprès des responsables de l'administration territoriale qui adressent une copie des documents requis au procureur du Roi.
- En conformité avec la Convention contre la discrimination raciale, ratifiée par l'Etat marocain, la nouvelle loi prévoit que toute association incitant à ce type de discrimination encourt la sanction de nullité et par conséquent la dissolution. (article 3).
- Le droit à la reconnaissance du statut d'utilité publique est reconnu à toute association, à l'exclusion des partis politiques. Cette reconnaissance doit être accordée ou refusée dans un délai de 6 mois. Cela constitue un progrès car pendant longtemps, les demandes tendant à ladite reconnaissance demeuraient sans réponse et sans suite. (article 9).
- La reconnaissance aux associations, à l'exclusion des partis politiques, du droit de bénéficier de l'aide provenant de l'étranger. La nouvelle loi ne fait aucune distinction entre l'aide privée et publique provenant d'organismes étrangers et reconnaît la possibilité de financement des associations par le secteur privé. (article 6).

b) Limites des garanties juridiques du droit d'association :

- La nouvelle loi modifie totalement les conditions de la constitution des associations. En effet, alors que cette constitution est actuellement acquise en droit dès la déclaration, la nouvelle loi prévoit la délivrance immédiate (ce qui n'est jamais appliqué) d'un récépissé provisoire par l'administration, constatant le dépôt des documents requis par la loi. L'autorité compétente disposerait d'un délai de 2 mois pour délivrer le récépissé définitif. En cas de refus, il appartiendrait aux fondateurs de saisir la justice. (article 5) Ainsi, la nouvelle loi aurait pour effet de consacrer la pratique qui a prévalu pendant longtemps, faisant du récépissé une véritable autorisation ! Toutefois, le récépissé, contrairement à ce que prévoit la loi n'est pas remis immédiatement. Il n'est remis, en cas d'acceptation

qu'après une enquête de la police ou la gendarmerie. De nombreuses associations n'ont pu obtenir le récépissé prévu par la loi qui régit la liberté d'association. Pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'exemple de Transparency Maroc (association marocaine de lutte contre la corruption) est assez édifiant : cette association qui siège dans des commissions mixtes Ong/gouvernement n'a toujours pas le récépissé qui lui conférerait une existence légale. Les tentatives judiciaires pour faire valoir son droit à l'existence légale n'ont pas abouti dévoilant, par la même occasion, les limites des tribunaux à neutraliser les abus administratifs.

- Alors que la déclaration était effectuée entre les mains du procureur et de l'autorité administrative, la nouvelle loi prévoit une déclaration unique entre les mains de cette dernière. Ainsi, pour l'exercice d'une liberté fondamentale, le pouvoir exécutif est privilégié par rapport à l'autorité judiciaire.
- La nouvelle loi porte gravement atteinte au droit à un recours utile en habilitant le tribunal de 1^{ère} instance d'ordonner à titre préventif la fermeture des locaux et l'interdiction des réunions de l'association. (article 7).
- Le refus de la reconnaissance de l'utilité publique demeure une prérogative du pouvoir exécutif qui n'est pas tenu de le motiver. En outre, ce refus n'obéit pas à des critères objectifs. En l'absence de possibilité de recours et en l'absence de critères clairement définis pour l'octroi de l'utilité publique, la partialité et la sélectivité risquent d'être la règle.
- L'article 21 comportant une définition vague de l'association étrangère et n'adopte pas des éléments objectifs d'identification, laissant la porte ouverte à l'arbitraire.
- A cela il y a lieu d'ajouter que la loi n'a pas tenu compte des difficultés pratiques que rencontrent les associations :
 - les pièces requises lors de la déclaration diffèrent d'une préfecture à l'autre et parfois ne sont même pas mentionnées par la loi (carte nationale, photos des membres du bureau...)
 - les documents sont soumis au règlement de droits de timbres élevés

- les assemblées constitutives de certaines associations sont interdites
- les responsables de certaines associations font parfois l'objet d'intimidations

2. Loi sur les rassemblements publics N°76.00 promulguée par dahir n° 1-02-200 du 23 juillet 2002

Pour les réunions publiques, le système déclaratif est maintenu. Mais, la nouvelle loi ne fait pas de la délivrance par l'autorité compétente du récépissé de la déclaration une obligation. Il ne prévoit en outre aucune sanction en cas de refus de délivrer ledit récépissé. En cas de refus, les organisateurs de la réunion peuvent certes formuler la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, l'envoi d'une telle lettre ne remédie pas à la non obtention du récépissé, document exigé pour la tenue de la réunion dans des locaux publics ou privés. Ainsi, la nouvelle loi laisse la possibilité à l'administration d'avoir recours à la pratique qui a longtemps prévalu, et qui fait du récépissé de la déclaration de la réunion une véritable autorisation. (article 3).

La nouvelle loi maintient tel quel le régime juridique de la manifestation sur la voie publique. Ainsi l'administration conserverait un pouvoir discrétionnaire pour interdire une manifestation si cette dernière « est de nature à troubler l'ordre public ». En effet, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de motiver l'interdiction. De même que la nouvelle loi ne prévoit pas de recours contre la décision d'interdiction. (article 3).

La manifestation ne peut être organisée que par les partis politiques, les organisations syndicales et professionnelles et les associations. Ainsi, deux ou plusieurs individus ne peuvent user d'une forme essentielle de la liberté d'expression. (article 11).

3. Loi sur la presse N°77.00 promulguée par dahir n° 1-02-207 du 03 octobre 2002

a) Les principaux aspects positifs de la réforme sont:

- La consécration du droit à l'information, du droit d'accès aux sources d'information. (article 1^{er})

- La suppression de la prérogative qui était reconnue au pouvoir exécutif de prononcer la suspension et l'interdiction d'un journal.
- La décision de saisie d'un journal ou d'une publication par le Ministre de l'Intérieur doit être motivée. Cette décision ouvre le droit à un recours devant le tribunal administratif qui doit statuer dans un délai de 24 heures à partir du dépôt du recours. (article 77 du projet).
- L'abrogation de la disposition légale contraignant le directeur, sous peine de cessation de la publication, de consigner, dans un délai de 15 jours, à partir de la condamnation par le tribunal de 1^{ère} instance, le montant des amendes et des réparations civiles. Cette disposition viole le droit d'un recours utile consacré par le Pacte.
- Le texte de loi pénalise l'incitation à la haine et à la violence en raison du sexe, de l'origine, de la couleur ou de l'appartenance ethnique ou religieuse.
- En cas de poursuites, la citation devant le tribunal doit être notifiée 15 jours avant l'audience, alors que le délai était de 5 jours.
- En cas de poursuites en diffamation, le poursuivi dispose du délai de 15 jours pour faire connaître les faits desquels il entend prouver la vérité, communiquer les pièces qu'il compte invoquer pour sa défense ainsi que les noms, professions et demeures des témoins qu'il entend faire convoquer. Ce délai qui était initialement de 15 jours est actuellement de 48 heures. (article 72).
- Le délai de prescription de l'action publique résultant des délits et contraventions prévus par le code est de 6 mois alors qu'il était de 1 an. (article 78).
- La peine de prison a été supprimée pour nombre de délits. Elle a été réduite pour le reste.

b) Régression au niveau des garanties de la liberté de la presse

- Entorse grave au système déclaratif en vigueur. En effet, la déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire, le récépissé définitif étant remis dans un délai de 15

jours. Le refus de délivrance de ce dernier récépissé est prévu implicitement. Dans ce cas, il appartiendrait à la personne déclarante de saisir le tribunal administratif statuant en référé. (article 6) La loi consacre ainsi la pratique, tendant à faire du récépissé, une véritable autorisation. Certes, cette dernière est soumise à l'appréciation du juge. Mais, la nouvelle loi ne précise nullement les motifs justifiant le refus du récépissé.

- Les faits constitutifs du délit d'atteinte à la religion islamique, à l'institution monarchique et à l'intégrité territoriale, ne sont pas précisés, ce qui réduit gravement les garanties juridiques de la liberté de la presse. (article 41) De même qu'en ce qui concerne les publications étrangères, les faits constitutifs des délits prévus par l'article 29 et 30 (atteinte aux intérêts suprêmes du pays, aux valeurs sacrées et aux institutions constitutionnelles) ne sont pas précisés.
- Les tribunaux sont en mesure de suspendre toute publication qui aurait par son contenu incité au crime contre Sa Majesté le Roi, insulté l'Islam ou porté atteinte à l'intégrité territoriale (Article 41(3)).
- Un journal peut être aussi suspendu par un décret pris par le ministre chargé de la communication si son co-directeur a été nommé indûment (Article 4 -7).
- Le Code de la Presse donne aux autorités de larges pouvoirs de saisie administrative. Le Ministre de l'Intérieur peut ordonner la saisie administrative d'un journal « susceptible » de troubler l'ordre public (Article 77 -1). La saisie administrative ouvre la voie à toute une série d'abus de pouvoir pour des raisons d'ordre politique. De la même façon, la saisie par la police sans supervision par une cour de justice est particulièrement problématique. Dans le cas présent, ces remarques prennent d'autant plus de valeur que les motifs invocables pour engager une saisie sont assez vagues pour qu'il soit possible de leur donner presque n'importe quel contenu : c'est le cas, par exemple, pour les actes « contraire aux bonnes mœurs », à « moralité publique » et « susceptibles de troubler l'ordre public ».
- Le Code de la Presse prévoit des protections spéciales contre la diffamation à l'encontre de plusieurs personnalités publiques (voir Articles 45-46 et 48). Ceci est contraire au

droit international, selon lequel les personnes publiques doivent tolérer plus et non moins de critiques à leur égard.

- Le Code de la Presse place la charge de la preuve de la vérité des allégations sur l'accusé (voir Article 49) quel que soit le cas.

Les lois révisant la législation sur les libertés publiques comportent des aspects positifs. Cependant, de nouvelles dispositions ont pour objet de fonder légalement un système d'autorisation, en ce qui concerne les libertés d'association et de presse. Ce système est contraire à la lettre et à l'esprit des engagements en matière des droits de l'Homme contractés par l'Etat marocain sur le plan international et régional.

4- La loi portant sur la lutte contre le terrorisme N° 03-03 promulguée par Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003

La promulgation de La loi n° 03-03², adoptée par la Chambre des Représentants à l'unanimité (et une seule abstention), puis par une majorité écrasante des membres de la Chambre des Conseillers portant sur la lutte contre le terrorisme, avait pourtant suscité la création d'un réseau d'associations et de représentants de la société civile et politique hostiles au projet de cette loi, bien avant les événements tragiques 16 mai 2003.

Cette opposition qui a conduit, néanmoins, le législateur à tenir en compte d'un ensemble de critiques formulées à l'égard du projet initial, notamment en rapport avec la définition donnée au terrorisme.

Cette loi comporte de graves restrictions à la liberté et la sécurité des personnes. De manière générale, le texte aggrave les peines prévues dans le Code pénal durcit les sanctions contre la non-révélation d'infractions constituant des actes de terrorisme, et se distingue par le nombre accru des crimes passibles de la peine capitale. Des visites domiciliaires, des perquisitions dans le cadre de l'enquête pour acte de terrorisme, peuvent être effectuées, hors des périodes prévues par la loi, en l'occurrence avant 6 heures et après 21 heures, y compris sans le consentement des propriétaires des lieux, par le procureur ou, sur instruction de ce dernier, par la police seule.

² Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, un complément du code pénal et du code de procédure pénale encadrant les dispositions légales concernant le terrorisme et portant le titre « Lutte contre le terrorisme.

Dans le nouveau Code de procédure pénale, le délai de garde à vue était prévu initialement pour une durée de 98 heures, et pouvait être prolongé une fois pour la même durée dans le cadre des atteintes à la sûreté de l'Etat ; ce délai pourra désormais être prolongé deux fois dans le cadre de l'enquête relative aux infractions de terrorisme.

La privation de la liberté n'est plus subordonnée à l'existence d'indices graves, mais dépend de l'appréciation de la police judiciaire chaque fois qu'elle l'estime "indispensable pour les besoins de l'enquête."

Le procureur Général du Roi peut, si les nécessités de l'enquête l'exigent, ordonner par écrit, l'interception des communications téléphoniques ou des communications à distance, de les enregistrer, d'en prendre copie ou de les saisir lorsque l'infraction porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme. La présentation du suspect au procureur n'est obligatoire ni lors de la première prolongation, ni lors de la seconde.

II : DISPOSITIONS DE LA CONVENTION AU REGARD DU DROIT INTERNE ET DE LA PRATIQUE MAROCAINE

A - DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Le rapport de l'Etat marocain sur sa prétendue lutte contre la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ambitionne de faire croire d'une part que le Maroc est pourvu d'un arsenal législatif contenant des règles de droit suffisantes pour lutter contre cette pratique, d'autre part que la réaction des autorités judiciaires pour l'empêcher ou la sanctionner lorsqu'elle parvient à leur connaissance est systématique. En réalité, il n'en est rien, car, en fait, le droit marocain ne lutte contre la torture ni en théorie, ni dans la pratique judiciaire. C'est pourquoi la torture sévit encore très largement au Maroc, en particulier contre les opposants politiques. C'est ce qui résulte de l'étude du droit écrit (les textes législatifs) et de la pratique judiciaire (la jurisprudence).

1. Le droit écrit marocain face à la torture

1. Les instruments internationaux ne prévalent pas sur le droit interne

Le Maroc a ratifié en 1993 la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais, par souci de concision, nous la désignerons par « la Convention » et nous ne parlerons que de torture, sauf nécessité de préciser qu'il s'agit des pratiques qui lui sont assimilées).

Par ailleurs, le préambule de la constitution marocaine dispose : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux Droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

Cette disposition peut donner à croire que les instruments internationaux adoptés par le Maroc (traités, conventions, etc.) sur les droits de l'homme s'imposent à lui comme règles de droit en la matière. Or il n'en est rien en réalité, car la constitution ne précise pas, d'une part, que ces instruments sont supérieurs - dans la hiérarchie des règles juridiques - au droit interne, d'autre part, que le législateur est tenu de les incorporer (immédiatement après leur ratification) dans sa législation. C'est dire que les instruments internationaux sont voués à rester lettre morte tant que la constitution n'aura pas comblé ces deux lacunes.

Certes, le Maroc est tenu depuis 1993 par la définition donnée de la torture par l'article premier de la Convention puisqu'il a ratifié celle-ci, mais l'adoption de cette définition ne fait pas pour autant de la torture un crime, puisque celui-ci n'existe en droit pénal qu'à partir du moment où une loi l'a instauré et édicté la peine à laquelle son auteur peut être condamné. Comme la Convention n'a pas édicté une telle peine - ce qui est normal puisque cela relève en principe de la souveraineté nationale -, la torture demeure au Maroc un acte moralement condamnable, mais juridiquement licite.

2) Il n'existe aucun texte national réprimant directement la torture

Le rapport de l'Etat marocain indique (paragraphe 20) que « malgré l'absence d'une définition de la torture, il existe différentes dispositions législatives la réprimant ». En fait, la seule disposition du Code pénal où la torture est explicitement visée est l'article 399, qui dispose : « *Est puni de la peine de mort quiconque, pour l'exécution d'un fait qualifié crime, emploie des tortures ou des actes de barbarie* ». Or ce texte est inopérant et ce pour trois raisons :

- Il ne définit ni la torture, ni les actes dits de barbarie, ce qui est contraire aux principes universellement admis en droit pénal, qui exigent que toute infraction doit être rigoureusement définie par l'indication de ses éléments constitutifs : son élément matériel et son élément intentionnel, qui s'ajoutent à son élément légal constitué par le texte légal qui l'a instaurée.
- Il distingue la torture des actes de barbarie (« ... emploie des tortures ou des actes de barbarie »), alors, d'une part, qu'ils devraient se confondre puisqu'on ne voit pas comment la torture peut ne pas être considérée comme un acte barbare, et, d'autre part, qu'une victime ne peut plaider devant le juge que l'acte barbare qu'elle a dû subir (introduire la tête d'une bouteille dans l'anus, par exemple, torture qui a été infligée récemment, à Safi, à M. Chriï, militant des droits de l'homme) constitue un acte de torture, puisque l'article 399 a distingué les deux notions.
- La torture et les actes de barbarie ne sont considérés par l'article 399 du Code pénal que comme circonstance aggravante dans l'exécution d'un crime. Dans ces conditions, si un individu veut torturer quelqu'un sans pour autant chercher à provoquer sa mort (donner volontairement la mort est évidemment un crime), ni à lui infliger des blessures entraînant une infirmité (ce qui est aussi un crime), il ne tombe pas sous le coup de la loi. Tout au plus la torture subie pourrait être considérée comme un simple délit si elle est infligée par des violences physiques et laisse une incapacité de travail. Mais, si ces deux conditions ne sont pas réunies, par exemple si la torture n'est pas physique et prend « seulement » la forme d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, elle demeurera impunissable.

3) Les textes juridiques ne couvrent pas toutes les formes de violence et ignorent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A/ Toutes les violences physiques ne sont pas couvertes : Le droit marocain (essentiellement le Code pénal) réprime, certes, les actes de violence, et on pourrait croire que cela suffit pour sanctionner tous les actes cruels qualifiables de torture selon les normes internationales. Or, il n'en est rien.

a/ Certains actes de violence physique échappent à la répression : Les textes marocains visent essentiellement les agressions physiques qui ont provoqué la mort, une infirmité ou une incapacité de travail. Or, il y a des violences qui n'ont pas de telles conséquences (bien qu'elles

provoquent des souffrances inhumaines) et, de surcroît, ne laissent pas de trace après un certain temps (par exemple : tremper la tête dans un seau d'eau ; étouffer avec un chiffon humide ; suspendre par les pieds ou les poignets en prenant certaines précautions).

b/ Les actes physiques cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas visés : On peut citer à titre d'exemple : le fait de menotter les mains ou les pieds pendant une très longue durée ; le fait d'obliger quelqu'un à rester couché ou debout pendant une très longue durée ; le fait de confiner quelqu'un pendant une très longue durée dans un lieu particulièrement froid ou chaud ; le fait d'empêcher quelqu'un d'aller à la selle ; le fait de priver de nourriture ou de ne fournir qu'une alimentation non équilibrée ou très insuffisante ; la privation de sommeil ; l'exposition, en permanence, à une lumière trop vive ou à un bruit insupportable ; la privation de vêtements convenables en efficacité thermique et en propreté.

B/ Les actes psychiquement cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas couverts : Là encore, les exemples ne manquent pas : faire entendre les cris de douleur émanant de personnes torturées, surtout si elles sont des proches ; menaces de toutes sortes, notamment de jeter la victime à la mer ou à des fauves ; insultes ; fausses nouvelles sur des proches.

2. La pratique judiciaire face à la torture

On sait que la pratique du droit par les tribunaux (la jurisprudence) est une des sources du droit. On se limitera ici au comportement de la justice marocaine face aux actes de torture que les victimes lui dénoncent et qui ont été commis par la police, étant entendu que la torture peut être commise et est effectivement commise par d'autres agents de l'Etat ou se réclamant de lui. Or ce comportement se caractérise essentiellement par cinq défauts gravissimes dont les conséquences directes sont d'une part l'encouragement *de facto* de la torture, d'autre part la condamnation d'innocents. Ces défauts sont la méconnaissance de la règle de la contradiction des débats, le refus des preuves dont se prévaut l'accusé, la sacralité de l'aveu, l'axiome aux termes duquel l'accusé est crédible lorsqu'il avoue un fait et doit être considéré comme menteur lorsqu'il le nie, et enfin le refus quasi-systématique d'ouvrir une enquête sur la torture dénoncée.

1) Le Maroc ne pratique pas la règle de la contradiction des débats

Cette règle est, certes, prévue explicitement par le Code de procédure pénale mais, dans la réalité, elle n'est jamais appliquée lorsqu'il s'agit d'un accusé qui veut confondre devant les juges le policier qui l'a torturé. Cette règle - qui constitue une des conditions fondamentales du procès équitable - veut que les policiers qui ont fait l'enquête sur le crime ou le délit reproché soient automatiquement convoqués par le ministère public à l'instruction et au procès, comme témoins à charge, pour être confrontés avec l'accusé. Or, au Maroc, non seulement les policiers enquêteurs ne sont jamais convoqués d'office mais, ce qui est plus grave, le tribunal refuse systématiquement de les convoquer lorsque l'accusé réclame leur comparution pour être confronté avec eux. Les juges savent en effet que l'accusé veut les accuser de l'avoir torturé et leur poser des questions à ce sujet. Or la pratique judiciaire veut que les policiers soient toujours protégés par les juges. C'est ainsi que le Maroc a connu, depuis le recouvrement de son indépendance en 1956, des milliers de policiers qui ont pratiqué la torture en toute tranquillité sans que personne - à commencer par les juges eux-mêmes - les ait jamais vus.

2) Le refus des preuves revendiquées par l'accusé

On se contentera de citer ici deux pratiques quasi-systématiques de la justice marocaine :

A/ Le refus de convoquer les témoins réclamés par la défense : Des tortures peuvent ainsi être pratiquées devant témoins dans des lieux officiels ou secrets sans que l'accusé puisse obtenir de ses juges de faire entendre ces témoins.

B/ Le refus des expertises médicales : Un accusé qui a gardé des traces- externes ou internes - de la torture qu'il a subie et qui demande au tribunal d'ordonner une expertise médicale pour les constater et en déterminer l'origine et la date se voit quasi-systématiquement rejeter sa demande.

3) La sacralité de l'aveu

Lorsqu'un accusé a « avoué » un fait (crime ou délit), les juges se contentent de cet aveu pour le condamner sans chercher à le corroborer par des preuves externes, alors que l'accusé a rétracté cet aveu devant eux pour une raison ou une autre, notamment en alléguant qu'il a « avoué » sous la torture. L'aveu étant ainsi pris par les juges comme une preuve royale et définitive, ils ne peuvent que condamner, ne craignant nullement de commettre une « erreur » judiciaire, qui est en réalité, en pareilles circonstances, un véritable crime judiciaire, puisque les juges ont

délibérément condamné un innocent, outre qu'ils ont laissé impunie la torture qu'il a subie pour « avouer » des faits qu'il n'avait pas commis.

4) L'accusé est réputé menteur sauf lorsqu'il a « avoué » le fait qui lui est reproché

Contrairement à ce qu'impose le principe de la présomption d'innocence, qui exige que le ministère public prouve que l'accusé a bien commis le fait qui lui est reproché, et qui considère donc que l'accusé n'a pas à prouver son innocence, les juges marocains condamnent l'accusé alors que l'accusation n'a pas été prouvée par celui qui en a la charge et que l'accusé nie catégoriquement avoir commis le fait reproché. La raison en est que l'accusé est quasi-systématiquement considéré comme menteur. Il n'est pris au sérieux que lorsqu'il s'accuse, et peu importe que, en s'accusant, il a - cette fois réellement - menti !

5) Le refus d'enquêter sur la torture dénoncée :

Lorsqu'un accusé déclare qu'un policier l'a torturé, décrit la torture qu'il a subie, précise la date et le lieu où cela s'est passé, indique même le nom de son tortionnaire, exhibe devant les juges les traces qu'il a gardées de sa torture, la justice n'ordonne jamais l'ouverture d'une enquête, alors qu'il s'agit d'un acte abominable.

CONCLUSIONS

Le droit marocain, en dépit de la ratification en 1993 par le Maroc de la Convention de 1984, ne comporte toujours pas d'incrimination spécifique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les lois pénales marocaines sont manifestement insuffisantes pour réprimer cette pratique. Il y a donc encore à ce sujet un vide juridique dix ans après la ratification de la Convention.

La pratique judiciaire marocaine contrecarre systématiquement les accusés victimes de torture et les organisations de défense des droits de l'homme dans leur dénonciation de la torture en vue d'y mettre fin notamment par la condamnation judiciaire de ses auteurs, l'impunité dont ils bénéficient constituant un encouragement de l'Etat à continuer de la pratiquer.

La pratique de la torture est responsable de la parodie de justice qui sévit au Maroc depuis le recouvrement par celui-ci de son indépendance en 1956, cette parodie étant responsable d'un nombre infini de condamnations d'innocents.

Le rapport du Maroc n'est rien d'autre qu'un amoncellement - dans un désordre sidérant - de citations de règles juridiques qui n'ont pas le moindre lien avec le sujet. Et le plus grave est que l'Etat marocain prétend que ces règles sont rigoureusement appliquées, ce qui est une affabulation pure et simple. La pratique de la torture est ainsi étonnamment niée et, par voie de conséquence, ceux qui la dénoncent sont qualifiés de menteurs.

La pratique de la torture n'a jamais cessé depuis 1956 et si elle a connu une petite accalmie au milieu des années 90 du siècle dernier, elle a repris intensivement depuis un an et demi, soit depuis que le Maroc a décidé d'éradiquer tout ce qui ressemble, de près ou de loin, à des activités qualifiées de terroristes.

B - PROTECTION ET RECOURS

Dans le cadre de la garde à vue, l'article 9 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires...» Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré à ce sujet que «les délais ne devraient pas être supérieurs à quelques jours.»

La période de garde-à- vue est limitée à 48 heures, avec une possibilité de prolongation de 24 heures à la discrétion du procureur. Dans les cas d'atteinte à la sécurité de l'Etat, la garde est portée à 96 heures et peut aussi être prolongée sur décision du procureur. Durant cette période initiale de détention l'accusé est interrogé sans la présence d'un avocat, et même si l'article 66 du nouveau Code de procédure pénale autorise le suspect à faire appel à un avocat lors de la prolongation de la garde à vue, il autorise aussi le parquet à retarder la présence de l'avocat sur demande de la police judiciaire (pour les besoins de l'enquête en rapport avec certains crimes.).

L'accusé doit être traduit en justice dans les deux mois qui suivent son arrestation, avec un maximum de cinq prolongations de deux mois chacune, à la discrétion du juge d'instruction. Ainsi, un accusé peut être détenu provisoirement pendant 1 an.

1. L'absence de contrôle

Le parquet a l'obligation de jouer son rôle de contrôle sur la police judiciaire. L'enquête préliminaire s'exerce, en principe, sous le contrôle du parquet (Procureur général ou procureur du Roi) ce qui nécessite la mobilisation de ce dernier pour tenir son rôle de contrôle ferme et permanent des conditions d'instruction et d'interrogatoire durant la période de garde à vue (quand le suspect est entre les mains de la police judiciaire).

Sachant que l'étape la plus propice pour la pratique de la torture est celle de l'enquête préliminaire (chez la police et la gendarmerie), ceci évoque les suppositions suivantes :

La pratique de la torture sur les suspects lors de l'enquête préliminaire, signifie que le parquet n'a pas tenu son rôle de contrôle et de respect des procédures d'instruction légales, et du coup, son désistement encourage la tendance à extorquer les aveux par la contrainte ou la pratique de la torture.

Le parquet a, généralement, tendance à couvrir la pratique de la torture au cours de l'enquête préliminaire dans les locaux de la police judiciaire ou ceux de la DST.

2. Les moyens de recours judiciaires

On peut déceler ici la jouissance du privilège judiciaire. Le Code de procédure pénale recèle des procédures complexes qui créent toutes les conditions favorables à l'impunité pour les hauts fonctionnaires, au moyen d'entraves de procédures aux éventuelles instructions et possibilités de renvoi devant la justice.

Il suffit ici de citer les articles 267, 268, 269 et 270 du Code de procédure pénale qui :

- Exigent une décision de la chambre criminelle auprès de la Cour suprême (la plus haute juridiction dans le système judiciaire marocain) pour l'ouverture d'une enquête contre un ministre ou un gouverneur.

- Dans le cas où le juge d'instruction décide le renvoi, et une fois l'instruction aboutie, toutes les chambres de la Cour suprême doivent se réunir pour en décider, sachant que s'il y'a une décision de non-poursuite, la décision est irrévocable.

- La victime ne peut se constituer partie civile devant la Cour suprême.
- Le premier Président de la Cour d'appel est institué de pleins pouvoirs d'appréciation de l'engagement, ou non, d'une procédure d'enquête lorsqu'il s'agit d'un crime commis par un *Pacha*, un *Caïd*, un officier de police ou un haut fonctionnaire.

Ces restrictions posent la problématique de l'efficacité des textes et des procédures qui punissent les actes de torture, essentiellement ceux qui sont commis par un haut responsable du domaine judiciaire ou sécuritaire :

- difficultés de procéder à l'enquête et à l'instruction.
- difficultés pour la victime d'être entendue ou de se constituer partie civile.
- difficultés d'audition des témoins.
- l'impossibilité d'interjeter des recours auprès d'autres instances en cas de rejet d'une demande d'enquête ou d'instruction par le Président de la cour.

3. Les mécanismes extrajudiciaires

Il s'agit ici d'instruments gouvernementaux et non gouvernementaux. Le silence auquel s'est heurté la requête formulée par l'Observatoire pour recueillir des informations auprès du Ministère des droits de l'homme, nous confirme le rôle presque inexistant sur le plan des moyens extrajudiciaires. A ceci s'ajoute l'absence de dialogue avec le Ministère malgré les rapports des associations de défense des droits de l'Homme qui ne cessent de dénoncer les violations perpétrées ainsi que les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements rapportées par la presse.

La nouvelle formule du CCDH est en phase de forger ses outils de travail, et nous ne pouvons que souligner l'appel du « groupe de travail sur la protection des droits de l'homme et l'examen des violations » à une série de rencontres avec les associations des droits de l'Homme. Celles – ci étaient d'ailleurs prévues pour la fin de l'année 2003.

Il faut souligner les efforts d'un ensemble d'associations non gouvernementales qui s'inscrivent activement dans la dynamique de sensibilisation de la société aux problèmes des droits de l'homme et à la diffusion d'une culture des droits de l'homme. Certaines de ces activités se font en partenariat avec des structures gouvernementales. Par ailleurs, la Ligue marocaine de défense

des droits de l'homme (LMDDH), l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH) et l'Observatoire Marocain des Prisons ont constitué un comité de coordination qui a élaboré une liste de revendications prioritaires pour l'amélioration des conditions carcérales et l'ont soumis au Ministre de la justice pour l'activer.

4. Réparation

Il est à souligner l'absence totale de toute procédure en matière de réparation, comme il faut souligner l'absence d'un fond national pour allouer les indemnités des victimes des actes de torture.

En août 1999, fut créée auprès du CCDH, une commission d'arbitrage indépendante, chargée de fixer les indemnités consécutives aux préjudices matériels et moraux, subis par les victimes de disparition forcée ou de détention arbitraire, ainsi que par leurs ayants droit.

En plus des débats suscités sur la méthodologie du travail de cette commission, restait encore le problème crucial de préciser les conditions de disparition forcée et les responsabilités encourues, revendication toujours affichée par les victimes et les ONG qui demandaient que la vérité soit faite sur toutes les disparitions.

Près de 6 000 victimes ou ayants droits avaient déposé une demande d'indemnité à la Commission, avant la date butoir du 31 décembre 1999. Officiellement, à la fin janvier 2003, cette commission a alloué des indemnités à 3700 bénéficiaires, d'un montant équivalant à plus de 80 millions de dollars américains.

C - DESCRIPTION ET EVALUATION DES PRATIQUES EN COURS DANS LE PAYS

Malgré la marge de manœuvre qui a permis aux défenseurs et organisations des droits de l'homme de jouer leur rôle de force de proposition et de protection des citoyens contre les abus de l'Etat, il est à noter la persistance de pratiques qui continuent d'attenter sérieusement aux droits de l'homme. De nombreux cas d'arrestations **extrajudiciaires**, arbitraires, et de gardes à vue prolongées au-delà des limites strictes établies par le Code de procédure pénal marocain (limitée à quatre-vingt seize heures), de la part des services de la DST (la Direction de la Surveillance du Territoire) ont été signalés par les organisations de défense des droits de l'Homme.

Ces allégations sérieuses mettent en doute la volonté des autorités marocaines de rompre avec la pratique de la détention secrète et de la torture. Les déclarations officielles qui nient en bloc ces agissements n'ont pas suffi pour rassurer les défenseurs des droits de l'homme.³

Le droit international est sans équivoque : la torture et les mauvais traitements sont interdits, quelles que soient les circonstances. Pourtant, trop souvent, la loi est bafouée par ceux-là mêmes qui sont chargés de la faire respecter.

Or, le nombre de cas de tortures et de mauvais traitements avérés, mettant en cause les pouvoirs publics et agents de l'application de loi, et le fait qu'il n'ait pas été donné suite aux doléances des victimes de ces actes inhumains et dégradants montrent que la torture, dans son acception large, est une pratique systématique au Maroc.

Les libertés publiques, droit d'association, rassemblements publics et droit de presse, sensés être dans un Etat réellement de droit, une protection contre les abus de l'Etat, enregistrent une régression importante, comme en témoignent les faits suivants :

- Décembre 2000 : Arrestation de 36 défenseurs des droits de l'homme, qui ont été condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 3 000 dirhams chacun. « *Ce jugement rappelle de manière on ne peut plus claire que la liberté d'expression demeure sérieusement menacée au Maroc* », a déclaré le jeudi 17 mai 2001 Amnesty International. La manifestation du 9 décembre 2000 avait été organisée par l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), afin de demander que justice soit rendue aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment de disparitions forcées, d'actes de torture et de mesures d'emprisonnement arbitraires, ayant eu lieu au cours des décennies précédentes, et pour réclamer la fin de l'impunité dont bénéficient toujours les responsables de ces crimes.

Par ailleurs, plus de 100 membres et sympathisants du mouvement islamiste interdit *Al Adl wal Ihsan* (Justice et bienfaisance), parmi lesquels sept proches de son chef spirituel Abdessalam Yassine, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement par les tribunaux de plusieurs villes marocaines, à la suite de manifestations ayant eu lieu le 10 décembre 2000 à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

³ En répondant à une question qui évoque les enlèvements, Le Ministre déclare : Le problème qui a surgi dans certaines affaires est du au fait que les familles des détenus n'ont pas été avisées

- **Décembre 2000** : Interdiction d'*As Sahifa*, du *Journal et de Demain*. Pour justifier sa décision, le gouvernement Youssoufi invoque la publication d'un dossier sur le Sahara occidental contenant une interview de représentants du Front Polisario. L'interdiction semble beaucoup plus motivée par la pression des chefs militaires. Ces journaux ont publié en novembre 2000, un communiqué de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), demandant l'ouverture d'une enquête sur les responsabilités de 14 hauts responsables des forces de sécurité soupçonnés d'être impliqués dans la disparition des opposants politiques.

- **Novembre 2001** : Nourredine Darif, correspondant de l'hebdomadaire arabophone *Amal Addimocrati*, est arrêté par les forces de police, alors qu'il se rendait à l'hôpital de Smara pour s'enquérir du sort de plusieurs manifestants après une émeute qui avait éclaté dans la matinée. Conduit au commissariat de la ville, Nourredine Darif aurait été victime de mauvais traitements. Le 23 avril 2002, le journaliste a été acquitté.

- **Novembre 2001** : Manifestation à Smara violemment dispersée par les forces de sécurité. Des tortures, notamment des coups de matraque et de fouet, auraient été infligées à des détenus afin de leur soutirer des "aveux".

- **07 janvier 2002** : Anas Mezzour, journaliste de l'hebdomadaire arabophone *Al Ayyam*, rend visite à des détenus islamistes dans la prison centrale de Kénitra. Accompagné d'un avocat et d'un membre d'une organisation humanitaire locale, alors qu'ils s'appêtent à quitter le bâtiment pénitentiaire, les trois hommes sont arrêtés par un groupe d'individus en civil. Maintenu face à un mur, Anas Mezzour est séparé de ses deux compagnons et conduit au bureau du directeur. Là, un homme, identifié par le journaliste comme un agent des services secrets, l'immobilise de force et lui arrache son appareil enregistreur. Anas Mezzour est retenu pendant trois heures dans le bureau du directeur de la prison par ces agents qui l'accusent d'être entré illégalement dans le bâtiment. Anas Mezzour n'est autorisé à sortir qu'après la décision du directeur de la prison de faire appel au procureur du roi à Kénitra.

- **Février 2002** : Répression sauvage d'un sit-in des diplômés chômeurs à Rabat, occasionnant 60 blessés. Les journalistes et des passants n'ont pas été épargnés : alors qu'ils se rendent au siège de l'agence marocaine MAP pour débattre sur le nouveau Code de la presse, quatre journalistes

marocains sont brutalisés par la police au moment où ils croisent la manifestation pacifique de diplômés chômeurs.

- **14 février 2002** : La Cour d'appel de Casablanca condamne Aboubakr Jamaï, directeur du Journal hebdomadaire, et Ali Amar, directeur général de la même publication, à respectivement trois mois et deux mois de prison avec sursis.

- **14 mars 02** : Une journaliste photographe, Zoulikha Assabdoune, du quotidien arabophone *Al Itihad Al Ichtiraki*, est empêchée par un commissaire de police de couvrir une manifestation à Rabat. Ce dernier détruit son appareil photo et déchire sa carte de presse.

- **6 mai 2002** : Adoption d'un nouveau Code de la presse très contesté. S'il contient un certain nombre de points positifs - l'allègement des sanctions pénales, la réduction du montant des amendes, l'assouplissement des procédures à la création d'un titre, la justification des saisies -, il maintient en revanche des peines de prison en cas de diffamation du roi, des princes et des princesses. Par ailleurs, l'article 29 réaffirme le droit, pour le gouvernement, d'interdire des journaux marocains ou étrangers "si les publications concernées sont de nature à porter atteinte à l'islam, à l'institution monarchique, à l'intégrité territoriale ou à l'ordre public ».

Il est à noter que c'est la commission des Affaires étrangères et de la Défense nationale à la Chambre des Représentants qui a adopté à l'unanimité, la nouvelle loi portant sur le Code de la presse.

- **6 mai 02** : Des policiers en civil saisissent à l'imprimerie Najah à Casablanca 8 000 exemplaires du numéro 15 de la revue trimestrielle *Wijhat Nadhar*. Selon Abdellatif Hosni, directeur de publication, cette saisie est opérée "sans justification". Le numéro contenait la traduction d'une conférence donnée par le prince Moulay Hicham, le frère du roi Mohammed VI, à l'Institut français des relations internationales à Paris, en mai 2001. Dans cette allocution, le prince, qui résidait alors aux Etats-Unis, avait notamment déclaré que la monarchie marocaine devait se "réformer".

- **12 juillet 02** : Karim Sellmaoui, photographe du Journal hebdomadaire, n'est pas autorisé à se rendre à l'esplanade du Mechouar (situé en face du palais royal à Rabat) où se déroule la célébration publique des noces royales. Un fonctionnaire du ministère ordonne à Karim

Sellmaoui de descendre de la voiture officielle qui doit l'emmener, en compagnie de l'envoyé spécial de Paris Match et de l'équipe technique d'Al-Jazira, sur les lieux des festivités. Aucune explication ne lui est fournie.

- **16 août 02** : Alors que Nourddine Miftah, directeur de l'hebdomadaire Al Ayyam, se trouve à Agadir, il est convoqué, par téléphone, par un commissaire de police qui lui demande de venir "immédiatement" à Casablanca. Il est interrogé plusieurs heures sur une interview d'un leader islamiste, Abdallah el Chadli, parue le 11 juillet 2002. Deux jours plus tard, c'est au tour de l'auteur de l'interview, Anas Mezzour, d'être convoqué pour les mêmes raisons.

- **23 octobre 02** : Ali Amar et Mouaad Rhandy, respectivement directeur général et journaliste du Journal hebdomadaire, sont retenus trois heures au poste frontière de Ceuta (enclave espagnole au nord du Maroc) par la police marocaine. Les deux journalistes sont conduits dans un bureau de la police judiciaire où on leur remet une convocation dans le cadre de l'affaire Zahidi. Ils sont ensuite interrogés par des membres de la DST sur cette même affaire. Le 19 octobre, Ali Amar et Mouaad Rhandy avaient publié une interview de Moulay Zine Zahidi, l'ancien directeur du Crédit immobilier et hôtelier (CIH) alors en cavale. L'entretien contenait des révélations concernant la gestion du CIH qui avait déjà fait l'objet d'une enquête parlementaire et qui impliquait plusieurs personnalités politiques. "Notre véhicule a été fouillé de fond en comble. Ils ont arraché les sièges et nous ont pris nos téléphones portables, nos documents et appareils photo", a déclaré Ali Amar.

- **11 décembre 02** : Le procès d'Ali Lmrabet, directeur de publication de Demain Magazine, est reporté. Il avait été condamné, en première instance, le 21 novembre 2001, à une peine de quatre mois de prison et à une amende de 30 000 dirhams par le tribunal de Rabat. Le journaliste était poursuivi pour "diffusion de fausses informations portant atteinte à l'ordre public ou susceptibles de lui porter atteinte". L'article de Demain Magazine intitulé "Le Palais de Skhirat serait en vente", publié le 20 octobre 2001, avait été qualifié par le procureur de première instance de Rabat de "tissu de fausses informations et d'allégations totalement mensongères".

- **En 2002**, l'hebdomadaire islamiste *Rissalat Al Foutouwa* n'a pas pu ressortir dans les kiosques. Le 6 avril 2001, le numéro 34 de *Rissalat Al Foutouwa* avait été saisi par les autorités qui n'avaient fourni aucune explication. Mohamed Aghnaj, directeur de publication de l'hebdomadaire, détenait pourtant un récépissé en bonne et due forme, daté de février 1999,

l'autorisant à éditer son journal. Selon lui, "les autorités exercent de fortes pressions auprès des imprimeries et des distributeurs sollicités par le journal pour en empêcher la diffusion".

Torture et mauvais traitements, disparitions

Selon certaines sources, des tortures ou d'autres mauvais traitements ont été infligés à de très nombreuses personnes en garde à vue pour les faire "avouer" ou les contraindre à signer des déclarations qu'elles niaient. Une bonne partie des informations recueillies par Amnesty International concernaient de très nombreux islamistes maintenus en détention secrète et accusés d'avoir commis ou préparé des actes de violence, ainsi que des dizaines de manifestants poursuivis pour trouble à l'ordre public au Sahara. Les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas non plus épargnés :

- Le procès de trois Saoudiens et de sept Marocains (dont les épouses de deux des Saoudiens) arrêtés aux mois de mai et juin 2002 s'est ouvert le 28 octobre 2002. Plusieurs des accusés auraient été maintenus en détention secrète jusqu'à un mois durant. Les avocats des trois Saoudiens ont affirmé que les autorités avaient tenté de dissimuler cette grave irrégularité de procédure en inscrivant comme date d'arrestation, dans les registres, le 12 juin 02 au lieu des 12 et 13 mai 02.

- L'AMDH a reçu une plainte de l'avocat de Adnane Abdellah Karchi pour séquestration abusive. Il a été remis par les autorités britanniques aux autorités marocaines, qui l'ont amené au Maroc sur un vol particulier le 19 décembre 2002. Depuis, la famille et la défense de l'intéressé n'ont reçu aucune notification de son incarcération et n'ont pas pu savoir où il se trouve.

- L'AMDH a reçu la plainte de la famille de Mimoun Nabet, 61 ans, enlevé samedi 28 décembre 2002 au centre de la ville de Berkane. L'enlèvement s'est fait par la force et sans production d'aucun document d'identité professionnelle ou d'ordre d'amener.

- Dkhil Moussaoui et Bazid Salek ont été accusés d'atteinte à l'ordre public, pour avoir suscité des actes de violence à Laayoune, entre 2000 et 2002. Bazid Salek a été condamné le 12 mars 2003 à dix ans de prison, sur la seule base d'aveux qu'il avait rétractés devant le tribunal, alléguant qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. Dkhil Moussaoui a été condamné le 25 juin 2003 à un an de prison.

- Le 25 mars 2003 à Errachidia, le tribunal condamne dix habitants d'Imilchil, à quarante-cinq jours de prison ferme pour "attroupement illégal". Au début du mois, quotidiennement, pendant une semaine, une foule s'était retrouvée tantôt au stade municipal tantôt pour un sit-in dans les champs, réclamant des "infrastructures de base" : l'eau, l'électricité, des routes de désenclavement, la réouverture de l'hôpital, fermé depuis deux ans. Le septième jour, la gendarmerie et des "forces auxiliaires" appelées en renfort ont mis fin à la contestation. Pour briser le mouvement, elles sont entrées dans une dizaine de maisons, cassant les portes, rouant de coups les meneurs supposés, dont le fou du village, Himmou Outighrt.

- Arrêté et détenu par des éléments de la police judiciaire bien identifiés le 27 avril 2003, Mohamed Charii aurait subi des traitements cruels et inhumains. Les éléments de la police aurait poussé leur sadisme jusqu'à le violer. Au lieu que ces agents de la répression d'un autre temps soient poursuivis, c'est la victime qui subit les foudres d'un tribunal expéditif.

- **10 avril 2003** Hassan EL MADANI, militant de l'AMDH a été arrêté par des agents de la DST et torturé dans les locaux de la police.

- Des enfants, des écoliers de Chichawa, ont été arrêtés et condamnés le 27 mai 2003 par un tribunal pour avoir volé de la craie, en juin 2000. A la suite d'une plainte du directeur de l'école, les enfants ont été amenés chez les gendarmes, interrogés, malmenés, insultés, selon le témoignage fait par les habitants du douar Sidi Bouzid au journaliste du journal "*Al bidaoui*" (voir *Al Bidaoui* n 52 du jeudi 8 mai).

- Des jeunes musiciens accusés "d'afficher un comportement contraire aux bonnes mœurs et d'ébranler la foi des musulmans" ont été jugés le 6 mars 2003 pour atteinte à la religion musulmane : "La police aurait épargné le fils du président de la chambre des conseillers, Mostafa Oukacha, initialement interpellé par la PJ", confie l'un des avocats. Il a fait partie des jeunes mis en garde-à-vue, mais a manqué à l'appel devant le procureur. Le rang de son père a-t-il joué en sa faveur ? En tout cas, cela donne une raison de plus de se faire du souci sur l'équité de notre justice, toujours aux ordres.

- **Février-Mars 2003**: le gouvernement marocain, a, à plusieurs reprises et dans plusieurs villes du Royaume, réprimé les mouvements et manifestations de solidarité avec le peuple irakien qui se sont déroulés tout au long des mois de février et mars. Outre les tabassages et coups de matraque,

certaines militants ont été arrêtés (Rabat, Safi, Agadir), torturés (Rabat, Safi), présentés devant les tribunaux (Safi, Agadir).

- Mbarek Taouss, membre de l'Association Amazighe Tilleli, ex-détenu politique et ex-coordonateur du Comité de Soutien au Mouvement des victimes de l'ANAPEC, déclare avoir été arrêté et torturé, le 28 février 2003 à Tinghir province de Ouarzazat) par des agents de la D.S.T., en présence de policiers en uniforme.

- **Liberté d'association** : nombreuses sont les associations qui ne sont pas reconnues et qui n'ont jamais eu le récépissé de dépôt comme l'exige la loi.

- **16 mai 2003** : Une série d'attentats suicides fait 43 morts à Casablanca. Plusieurs centaines de suspects sont arrêtés dans les milieux islamistes. Le roi annoncera, dans un discours prononcé douze jours plus tard, la "fin de l'ère du laxisme".

- **21 mai 2003** : Adoption d'un projet de loi antiterroriste par la Chambre des représentants. Jugée liberticide par les organisations de défense des droits de l'homme, cette législation durcit les peines encourues et accorde des pouvoirs renforcés aux forces de l'ordre, notamment en matière de détention préventive.

- **21 mai 2003** : Ali Lmrabet est condamné à quatre ans de prison pour avoir "insulté la monarchie" et à une amende de 20 000 dirhams. Il est immédiatement incarcéré.

- **11 juillet 2003**, directeur de publication de l'hebdomadaire arabophone *Al Ousboue*, a été condamné, lui, à un an de prison avec sursis et à la suspension de sa publication pour trois mois. Il avait été arrêté le 5 juin, en application des dispositions de la loi antiterroriste peu après la sortie en kiosque de son hebdomadaire, qui avait reproduit, en une, un texte d'une organisation inconnue se faisant appeler Assaïqa. Celle-ci revendiquait la préparation de trois des cinq attentats de Casablanca. Le journaliste était poursuivi pour "dissimulation d'un document de nature à faciliter l'enquête sur des délits et diffusion de fausses informations de nature à troubler l'ordre public". Il a été relâché le 12 juillet.

- **4 août 2003** : Mohammed el Hourd, directeur de l'hebdomadaire *Asharq*, (publication d'Oujda, nord-est du pays), son rédacteur en chef, Abdelmajid Ben Tahar, et Mustapha Kechnini, directeur

de l'hebdomadaire *Al Hayat al Maghribia* (publication d'Oujda), ont été condamnés, le 4 août, à des peines allant de un à trois ans de prison pour " incitation à la violence ".

- **7 août 2003** les autorités marocaines ont refoulé à l'aéroport de Rabat-Salé une mission de la Fondation France-Libertés. Cette mission venait essentiellement pour compléter son enquête sur les détenus marocains chez le Polisario, par l'interview de certains des libérés des camps de Tindouf qui ont rejoint le Maroc depuis.

La presse rapporte la disparition de Mohamed Damir le 17 mai (voir le témoignage de la mère de Damir dans Maroc-Hebdo du 1^{er} Aout 2003) ainsi que la disparition de Nabil Abdellah depuis le 24 mai à Sidi Allal Tazi.

De son côté, la FIDH relève concernant les dernières arrestations :

« Dans de nombreux cas, les délais légaux de garde à vue ont été largement dépassés, avec parfois falsification des procès-verbaux quant à la date de point de départ de la garde à vue. Les personnes ont été retenues arbitrairement pendant plusieurs semaines.

Depuis le 16 mai 2003, des interpellations massives - comprises entre 2000 et 5000- ont eu lieu dans des conditions mal définies. La délégation de la FIDH a eu connaissance de la pratique de mauvais traitements et tortures (coups, électricité, sévices sexuels) au cours de la phase de l'enquête de police et ce, d'une manière courante, en particulier dans les locaux de la DST à Temara où transitent la plupart des islamistes interpellés.

Deux personnes, Abdelhak Bentasser de Fès et Mohamed Bounnit de Taroudant, ont par ailleurs trouvé la mort de manière suspecte après leur interpellation. Malgré les enquêtes et autopsies officiellement effectuées, de multiples contradictions subsistantes démontrent que les circonstances exactes de ces deux décès restent à élucider. A cet égard, la FIDH déplore que l'impunité paraisse demeurer la règle lorsque se produisent des exactions et bavures policières. Plusieurs personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sur les attentats n'ont pas encore été présentées au Procureur du roi, Slimane Kharraz, par exemple, interpellé le 13 juin 2003 à Marrakech ».

Un communiqué de la section Errachidia de l'AMDH a révélé l'arrestation d'islamistes de la ville. D'après le communiqué, le 26 juillet 2003, plusieurs domiciles des quartiers La Pieta et Tarka et de villages environnants ont été pris d'assaut et vingt-trois citoyens auraient été arrêtés, et également frappés. L'un d'entre eux a ainsi été blessé à la tête et a été hospitalisé trois jours.

La délégation de la FIDH s'alarme des conditions précipitées dans lesquelles sont jugées les affaires de terrorisme, et qui ne répondent pas aux critères requis pour le droit effectif à un procès équitable. Ainsi, peuvent être par exemple relevés les points suivants : une instruction sommaire des dossiers, une absence d'audition de témoins à l'audience, une appréciation de la culpabilité des accusés sur la base quasi exclusive des déclarations transcrites lors de la phase policière. alors même qu'il apparaît que souvent, les accusés n'ont pu les relire. Les entraves apportées à l'exercice réel des droits de la défense (pressions sur les avocats désignés, faible motivation des avocats commis d'office.), le prononcé de très lourdes condamnations, y compris la peine capitale, sur la base d'investigations et de charges insuffisantes pour bon nombre de personnes poursuivies.

Les membres de la mission de la FIDH s'inquiètent également du durcissement, depuis le 16 mai 2003, des conditions de détention des islamistes incarcérés, en particulier dans les prisons de Kenitra et Sale (cellules exiguës, privation de journaux et moyens d'information, suppression de visites des familles).

Au cours de plusieurs rassemblements de diplômés chômeurs ou de revendications légitimes, la police attaque sans avertir la foule et recourt à la violence à l'encontre des participants.

D. SITUATION DANS LES PRISONS

En attendant de rechercher les possibilités d'étoffer et de développer la législation pénitentiaire dans le but de mettre l'exécution de la peine sous le contrôle du juge d'application des peines et l'adoption des peines alternatives, la promulgation en 1999 d'une nouvelle loi portant n° 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, publiée au Bulletin officiel de septembre 1999, fut perçue comme une réforme législative avancée dans le sens de la mise en application des règles minima. Bien qu'elle recèle des défaillances au niveau des mesures disciplinaires et aux moyens de recours alloués aux détenus, elle contient des dispositions qui reconnaissent certains droits vitaux : la détention doit s'effectuer dans des conditions convenables à la santé et à la sécurité, tant en matière d'aménagement et de

maintenance des locaux, que pour le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, ainsi que pour l'application des règles d'hygiène et l'exercice du sport, ainsi qu'en matière d'alimentation équilibrée.

La population carcérale au Maroc atteint plus de 55.000 personnes pour une capacité d'accueil de 25.000 places à raison de 3 m² pour un détenu. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'il faut retenir que les prisons accueillent chaque année environ 5.000 personnes supplémentaires, alors que la capacité d'accueil n'augmente que de 1.200 places. Il est possible d'imaginer les méfaits de cet entassement renforcé par l'oisiveté totale, ces gens-là doivent rester des heures dans leur cellules, avec une heure de promenade durant la journée.

Ce surpeuplement a également été mis en cause lors de divers incidents survenus dans des établissements pénitentiaires marocains, et notamment lors d'un incendie à la prison Sidi Moussa d'El Jadida le 1er novembre 2002, qui a fait cinquante morts.

Lors de son investiture, le ministre de la Justice a déclaré en avril 2001 qu'il allait faire de la question carcérale l'une de ses priorités, admettant, textuellement, que « parmi les détenus dans le cadre de la détention préventive, 25% finissent par être acquittés ou écopent d'une simple amende. Ainsi, ils sont maintenant presque 14 ou 15 mille personnes. »⁴

Le Ministre a reconnu « le déficit en gardes, ainsi que l'état de santé d'un grand nombre de détenus témoigne de l'insuffisance quantitative et qualitative de propreté et d'hygiène, d'alimentation et de médicalisation.

Pour les soins médicaux, il suffit de retenir un chiffre donné officiellement par le Ministre de la justice pour illustrer la situation lamentable de ses services : « 270 DH (27 dollars) de frais médicaux par an par personne, cela ne fait pas beaucoup pour une population extrêmement précaire en matière de santé ».⁵

Des informations fiables font état de la persistance de mauvais traitements ainsi que de mauvaises conditions de détention, souvent attribués au surpeuplement chronique des prisons. L'Observatoire a reçu des témoignages concordants et des plaintes fréquentes relatives à des

⁴ Lors d'un interview accordé au journal marocain La Gazette du Maroc

⁵ idem. Voir en annexe un rapport sur la qualité des soins médicaux en prison.

comportements excessivement autoritaires de la part de surveillants et notamment de chefs de détention. Des cas édifiants sont relatés ci-dessous. Dans certains établissements, des pratiques inhumaines sont toujours en vigueur, et la «falaqa», flagellation des plantes des pieds est maintenue comme moyen «d'amollir les têtes dures» et de dresser les entêtés.(Voir les deux rapports de l'OMP de 2001 et 2002). L'OMP enregistre favorablement le processus de formation qui a commencé en 1999/2000 dans le cadre d'une collaboration entre l'administration pénitentiaire et la faculté des sciences de l'éducation et appelle à l'activation du centre de formation d'Ifrane.

Une famille d'un détenu à la prison d'El Ayoun a déposé plainte à la justice pour meurtre d'un détenu « mort à la suite de tortures selon des témoignages », écrit la famille dans la plainte dont copie est parvenue à l'OMP. Le détenu avait été condamné à 8 mois de prison par le tribunal de Première Instance de Laâyoune le 12 novembre 2002. Au cours d'une visite, le 29 novembre, le détenu a informé sa famille qu'il faisait l'objet de tortures de la part de certains fonctionnaires. Le lendemain, la famille est informée par un visiteur de la prison de la mort de la victime à la suite de torture. L'OMP a saisi les responsables de l'Administration pénitentiaire et le Ministère de la justice., A l'issue d'une enquête l'arrestation des coupables a été ordonnée (un chef de détention et de trois détenus) et la poursuite est engagée.

Le Maroc compte actuellement plus d'une centaine de condamnés à mort. La dernière exécution capitale annoncée a été celle d'un commissaire de police condamné le 15 mars 1993 pour proxénétisme par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca.

Lors d'une conférence de presse tenue le 6 août à Rabat, M. Bouzoubaâ, Ministre de la justice a plaidé pour l'abrogation de la peine de mort. "Je serai parmi ceux qui applaudiront quand la peine de mort sera abrogée au Maroc", avait-il notamment déclaré. Le 12 juillet dernier, dix islamistes marocains ont été condamnés à la peine capitale, à l'issue du procès de 31 intégristes membres présumés de la Salafia Jihadia et le mardi 19 août 2003, quatre des acteurs des attentats de Casablanca ont été condamnés à mort.

PARTIE II : VIOLENCE ETATIQUE CONTRE LES FEMMES

1. Introduction

Les ONG de promotion des droits des femmes ont largement contribué à briser le silence autour des violences et autres traitements dégradants dont sont victimes les femmes marocaines. Les centres d'écoute et d'assistance juridique et psychologique - dont le nombre s'est accru depuis 1995 pour atteindre actuellement près de 16 centres répartis sur les grandes villes marocaines- constituent une source crédible d'information tout en offrant des prestations de service en matière d'écoute, d'orientation juridique et de plaidoyer contre les discriminations et les violences à l'encontre des femmes.

La création de l'Observatoire Marocain des Prisons (OMP) ainsi que du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) est venue renforcer les possibilités de collecte de l'information en la matière. Toutefois, le contexte social et politique et le statut infériorisé des femmes font que les données existantes sur les violences et les traitements dégradants dont sont victimes les femmes sont fragmentaires, ponctuelles et se limitent, le plus souvent, aux aspects interpersonnels (violences domestiques et familiales) alors que les tortures, violences et autres traitements dégradants contre les femmes s'étendent à des groupes plus vastes comme les institutions étatiques.

En l'absence de données détaillées et globales sur l'implication des acteurs institutionnels dans la torture et les violences à l'encontre des femmes, nous avons collecté les informations contenues dans cette partie du rapport auprès du Centre Nejma qui relève de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), auprès de l'OMP ainsi que des plaintes adressées par les citoyens au CCDH.

2. Contexte général

Durant les dernières années, une prise de conscience commence à se développer à travers la volonté récente des responsables (Justice, Santé, Sûreté Nationale etc.) de mieux connaître l'ampleur et les formes des violences. Ainsi, le Ministère de la condition féminine (MCF, 2000-2002) soutenu par les ONG pour la promotion des droits des femmes a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (mars, 2002). Cette stratégie implique plusieurs acteurs institutionnels comme le ministère de la Justice, la Santé, la Direction de la Police Judiciaire (DPJ), etc.

D'un autre côté, grâce à la combativité des femmes et aux mutations politiques enclenchées dès le début de la décennie 90, certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ont été abrogées. Il s'agit tout particulièrement de la suppression de l'autorisation maritale pour:

- l'obtention du passeport (circulaire du Ministère de l'intérieur, 1994)
- pour exercer le commerce (Code du commerce, 1995)
- pour passer un contrat de travail (Code des obligations et des contrats, 1996).

De la même façon, les femmes viennent d'être « autorisées » à exercer des professions interdites auparavant par le Code de la fonction publique tel celles de facteur, agent de circulation, officier des douanes etc.

Tout récemment (juin- juillet 2003) le Code du travail, le Code pénal (CP) et le Code de procédure pénale (CPP) ont été révisés dans un sens positif pour intégrer un certain nombre de revendications du mouvement des femmes.

Durant les dernières années (surtout à partir de 1998), les grandes mobilisations des associations pour la promotion des droits des femmes, soutenues par plusieurs groupes et formations politiques et syndicales ont conduit à la mise en place par le Roi d'une commission consultative chargée de la réforme de la Moudawana en avril 2001.

Le 10 octobre 2003, le Roi Mohamed VI a présenté la réforme de la Moudawana dans laquelle le statut de la femme sera renforcé, de nouveaux droits lui seront notamment garantis au niveau matrimonial et en cas de divorce. L'âge minimum pour que la femme puisse se marier va passer de 15 à 18 ans, comme c'est déjà le cas pour l'homme. De plus, la femme pourra faire valoir ses droits à la propriété. Par ailleurs, les femmes pourront désormais demander le divorce et tout divorce devra être prononcé par le juge. En ce qui concerne la polygamie, les hommes de confession musulmane seront toujours autorisés à se marier avec au maximum quatre femmes, mais pour la première fois, un mariage polygame devra être autorisé par le juge et librement consenti par l'épouse. Le Parlement n'a pas encore approuvé ce projet de réforme, mais devrait le faire prochainement.

Ces progrès sont certains et très positifs pour le statut de la femme marocaine ; néanmoins malgré les progrès accomplis, plusieurs lois continuent à discriminer les femmes. Au quotidien, les femmes vivent souvent dans les zones de non-droit et sous le poids des traditions et coutumes qui sont en contradiction avec les lois non-discriminatoires en vigueur et constitue une source de violences contre elles.

Ainsi, la responsabilité de l'Etat et de ses agents par rapport aux violences et traitements dégradants dont sont victimes les femmes est engagée à la fois par commission (Responsabilité directe) et par omission (Responsabilité indirecte)⁶.

3. Violence contre les femmes par les agents d'Etat

3.1 Protection juridique des femmes en garde à vue

Dans la législation marocaine, il n'existe pas une réglementation détaillée et spécifique pour les femmes quant aux conditions de la garde à vue, mis à part quelques. La garde à vue fonctionne comme suit :

- La durée : arrêtée à 48 h susceptibles de prolongation, 96 h pour les peines de plus de 10 ans susceptibles de prolongation, 18 jours selon la nouvelle loi contre le terrorisme ;
- Un examen médical à la fin de la garde à vue par l'autorité judiciaire (liste de médecins agréés auprès de l'autorité judiciaire);
- Obligation de prévenir la famille;
- Lorsque la femme est enceinte, presque à terme ou venant d'accoucher (1 mois) la garde à vue est reportée.

Le nouveau Code de procédure pénale qui entrera en vigueur en octobre 2003 apporte quelques précisions supplémentaires :

- En cas de prolongation de la garde à vue de 24 h, le concerné (e) a le droit d'appeler un avocat ;

⁶ Durant la dernière décennie, « la tendance a été de reconnaître la responsabilité des Etats par rapport aux actes privés de violence dès lors qu'ils sont couverts par des traités ou dès lors que l'Etat échoue dans l'exercice de la "diligence due" dans le champ de la prévention, l'investigation, la punition et la réparation des violations aux droits humains. »⁶ Le standard de la « diligence due » a été généralement accepté comme indicateur d'évaluation de la responsabilité de l'Etat dans la violation des droits humains des femmes par des acteurs privés ».

- Mesures spécifiques pour les femmes : Pour ce qui concerne la fouille physique, il prévoit de façon explicite des femmes policières pour la fouille. Dans le cas où il n'y aurait pas de femmes policières, l'autorité judiciaire est obligée de désigner une femme.

3.2 Remarques générales

En l'absence de données exhaustives et fiables, il n'est pas possible d'affirmer que les femmes subissent, plus que les hommes des viols et de mauvais traitement pendant la garde. Cependant, le statut des femmes dans la société et leur vulnérabilité qui les incitent à taire les crimes sexuels dont elles sont victimes, surtout ceux qui impliquent les agents de l'autorité peuvent constituer un indicateur sur l'ampleur de ce phénomène. Ceci est d'autant plus vrai que dans beaucoup de cas, les détenus de sexe masculins affirment avoir été violés par leurs gardiens ou par leurs tortionnaires (le cas de Chrii militant de l'Association Marocaine des Droits Humains à Safi, fortement médiatisé, affirme avoir été violé et les détenus impliqués dans le cadre des actes terroristes de Casablanca déclarent pour une grande part avoir été violés).

Cependant, il existe une spécificité liée au sexe féminin dans le cas où la femme serait victime de viol, c'est la **conséquence de grossesse** qu'elle encourt. D'autre part, et toujours pour le cas spécifique des femmes, le mauvais traitement: insultes de nature sexuelle habituellement réservées aux femmes par les agents de l'autorité, bastonnade sur le bas ventre pouvant entraîner de **fausses couches** et la **perte du fœtus**, cas cité ci-dessous d'une femme en sit in devant la Redal.

Sur un autre registre, le taux élevé de l'analphabétisme féminin (80% dans le milieu rural) pose le problème de la lecture des PV et de l'accès à l'information. Lors des derniers événements d'Imilchil en mars 2003, une femme de 60 ans, amazighe et analphabète a été victime de contrainte par corps : elle s'est trouvée dans l'incapacité de comprendre ce qui lui arrivait. Dans son cas, en plus de son analphabétisme, elle ne comprenait pas l'Arabe, ce qui pose également le problème des droits linguistiques et culturels.

3.3 Cases

Cas recueillis auprès du centre Nejma de l'ADFM

- Le 20 juin 2002 un groupe de 5 femmes ont été victimes de coups et blessures de la part du policier **responsable du 4^{ème} arrondissement** de Yacoub El Mansour et de ses agents pour avoir

organisé un sit in devant le siège de la REDAL (Régie de distribution de l'électricité et de l'eau) en protestation de la hausse des factures d'électricité. Les 5 femmes ont été conduites au commissariat où elles ont passé la nuit. Une des victimes a fait une **fausse couche**, une seconde a eu une dent cassée.

- Le 2 juin 2003, un groupe de femmes diplômées chômeurs ont été victimes de **coups et blessures** par des **agents du corps d'intervention rapide** pour avoir participé à un sit in devant la Willaya de Rabat. Une des victimes a reçu des coups au niveau de son **bas ventre**, ce qui a provoqué une **hémorragie**. Une seconde victime emmené au 2^{ème} arrondissement n'a pu en sortir qu'après y avoir passé 2 h (de 17 h à 19 h) et avoir signé sous la contrainte un PV dans lequel elle déclare avoir traité l'agent de police d' « âne ». Elle est actuellement poursuivie en justice par le caïd du 2^{ème} arrondissement et risque d'encourir une peine de prison.

- Le 26 avril 2002, Marrakech, H, élève de 16 ans a été enlevée à la sortie du collège et violée par 3 hommes. Abandonnée dans la rue par ses agresseurs, H arrive à atteindre le 4^{ème} arrondissement de police pour déposer une plainte. La jeune fille en sang et dans un état de grande détresse a été victime de **coups, blessures et insultes de la part du commissaire** et d'un agent de cet arrondissement qui ont fait **pression** sur elle afin qu'elle n'engage pas de poursuite contre ses agresseurs. Elle a été **contrainte sous la pression à signer un PV** dans lequel elle déclare être partie de son plein gré avec ses 3 agresseurs, être amoureuse de l'un d'eux, s'être dévêtue et avoir eu du plaisir à cette escapade. H se retrouve aujourd'hui sur le banc des accusés pour prostitution, fausses déclarations et atteinte à officier dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne va plus à l'école.

Cas recueillis auprès du CCDH

- 02/08/03, Salé, Aicha a été arrêtée à 06 h 30 du matin en compagnie d'un homme par une estafette de la police, à côté de Bab El Khmiss sous l'accusation de prostitution. Selon les dires de Aicha, son compagnon a été relâché après avoir corrompu les agents. Lors de son interrogatoire, Aicha a été victime **de coups** de la part d'un agent de police qui lui a reproché de se moquer de lui et de mentir en déclarant ne pas connaître le nom de ses parents (Aicha a vécu dans un orphelinat). Par la suite, on lui mit les menottes aux mains par derrière et elle fut **sauvagement tabassée au moyen d'un bâton** qui se trouvait au commissariat. Les coups ont porté au niveau de ses membres inférieurs jusqu'à ce qu'elle **perde connaissance**. Elle fut transportée à l'hôpital El Ghazi à 08 h 30, et de nouveau le policier en présence du médecin se rua sur elle essayant de **lui crever son œil**

droit. Le certificat médical d'El Razi confirme la présence de **multiples ecchymoses et hématomes sur les membres inférieurs.**

4 Prisons et conditions de détention des femmes

Il n'y a pas de prisons propres aux femmes. Il existe 48 prisons au Maroc dont une trentaine abritent des quartiers de femmes. Ces derniers se trouvent dans des constructions indépendantes annexées aux prisons des hommes et administrées par des femmes fonctionnaires considérées comme des surveillantes-éducatrices, embauchées à l'issue d'un concours et sans aucune formation préalable.

Le nombre total de femmes emprisonnées ne dépasse guère 4% de la population carcérale globale, selon les dernières statistiques officielles.

Les peines vont de la peine capitale à celle d'un mois et se répartissent, ainsi à la date du 31/12/2002:

Peines capitales	Perpétuité	10 à 30ans	5 à 10 ans	2 à 5ans	6 mois 2ans	1à 6mois	Jusqu'à 1 mois
8	26	111	85	108	311	260	68

Leurs crimes sont principalement liés à l'avortement, la mort des enfants et à la prostitution.

En général les femmes vivent dans les mêmes conditions carcérales que les hommes et souffrent des mêmes défaillances au niveau des soins médicaux quantitativement et qualitativement; de la sous alimentation des maladies contagieuses et de maladies mentales, (la totalité de la population carcérale a droit a un psychiatre) surtout dans les prisons en dehors de Casa et Salé. La seule prison qui abrite un cabinet médical de consultation dans le quartier des femmes est celle de Oukacha, aménagé par une ONG.

La discrimination se manifeste également au niveau de la formation ou de la scolarisation. Il faut dire qu'il n'existe pas de structure d'enseignement primaire ou secondaire pour les femmes, ni de classes d'alphabétisation.

En dépit du fait que le dernier alinéa de l'article 138 de la nouvelle loi 23.98 portant sur la gestion des établissements pénitentiaires stipule que « si la prisonnière est sur le point d'accoucher, elle peut bénéficier d'une autorisation spéciale », en réalité, elle reste dans sa cellule et ce dans des conditions inhumaines : exiguïté, absence de lit, étouffement à cause du surnombre de prisonnières. Ajouter à cela la négligence sanitaire et le risque d'atteindre le terme de la grossesse en cellule avec les complications éventuelles pour la femme et le nouveau-né du fait de la complexité des procédures carcérales. Des femmes enceintes ont témoigné n'avoir jamais été examinées bien que la loi exige selon l'article 129 que le médecin examine les détenus nouvellement écroués dans les établissements.

Les enfants vivant avec leurs mères détenues vivent dans les mêmes conditions que ces dernières, ils souffrent d'anémie et de manque de nourriture, sauf dans des prisons où des mamans peuvent bénéficier de cellules individuelles avec leurs enfants. En général, aucune assistance n'est fournie, les femmes ne peuvent compter que sur l'aide des prisonnières et sur celle des bienfaiteurs ou de quelques associations qui peuvent fournir du lait et des habits pour les bébés. En l'absence de cela, les bébés souffrent de malnutrition, d'anémie, du manque d'aération, et vivent dans des cellules très sombres. Des crèches ont été aménagées pour des enfants, mais faute de personnel, ces crèches sont fermées la plus part du temps.

La nouvelle loi 23.98 portant sur la gestion des établissements pénitentiaires est venue combler le vide juridique pour les enfants de 3 à 5 ans. Ainsi, la mère est autorisée à garder son enfant jusqu'à l'âge de 5 ans, suite à une demande auprès du Ministère de la justice. Par ailleurs, le service social de la prison, se charge désormais d'étudier la situation de l'enfant auprès d'une institution qui peut prendre en charge son éducation, suite à l'accord de la personne qui en a la garde. Cependant, la loi a omis d'indiquer la possibilité pour la mère emprisonnée de récupérer son enfant à sa sortie de la crèche.

Par ailleurs, et bien que le second alinéa de l'article 35 de la loi 23.98 stipule que les prisonnières de moins de 20 ans doivent être mises dans les mêmes conditions que les mineurs masculins, la classification n'est pas admise chez les femmes : on trouve des prisonnières de différents âges. Il en va de même pour le principe de mise à l'écart des filles mineures des autres prisonnières. Au Maroc, cette séparation n'est pas possible dans la grande majorité des prisons qui n'ont qu'un quartier réservé aux femmes : à Kénitra il y a deux chambrées et trois cellules réservées aux femmes enceintes et aux mères ; à Meknès une chambrée pour les prévenues, une autre pour les condamnées, une troisième pour les enceintes, une cellule pour les punitions et un atelier de tapis. Ainsi, la mineure ne bénéficie d'aucune assistance dans les prisons marocaines.

L'OMP vient de signaler le 18/09/2003 le cas d'une mineure de 12 ans de la ville de Ouezzane, incarcérée à la prison civile de Kénitra depuis des mois en attente de jugement.

Etablissements pénitenciers	Femmes enceintes
Prison locale Ain Sbaa	5
Prison locale de Salé	4
Prison Bourkeis : Fes	3
Prison de Marrakech	1
Prison civile d'Inezgane	2
Prison civile de Tetouan	2
Prison civile d'El Jadida	2
Prison civile de Souk Larbaa	1
Prison civile de Khenifra	1
Prison civile de Nador	1
Prison civile de Kenitra	1
Prison civile de Khemisset	2
Total	25

ETABLISSEMENTS PENITENCIER	Nombre d'enfants
Prison Civile de Oukacha	18
Prison civile de Salé	8
Prison civile Bourkeiz de Fés	1
Prison civile de Marrakech	3
Prison civile de Tanger	2
Prison civile de Safi	2
Prison civile d'Inezgane	4
Prison civile de Meknés	8
Prison civile de Tétouan	1
Prison civile de Kénitra	4
Prison civile de Oujda	3
Prison civile de Taza	2
Prison civile d'Eljadida	6
Prison civile de Benimellal	5
Prison civile de Souk Elarbaa	4
Prison civile de Berrechid	2
Prison civile de Khouribga	3
Prison civile de Kelaat Seraghna	1

Prison civile de Nador	2
Prison civile de Houceima	1
Prison civile de Ouazzane	1
Prison civile de Laayoune	1
Prison civile de Taroudant	4
Prison civile de Khémisset	1
Total	87

5. Questions juridiques et institutionnelles

L'Etat marocain a délégué aux hommes le contrôle et la tutelle sur les femmes. Le fondement de la discrimination en matière de droits civils est la mise des femmes sous la tutelle des époux, des pères et parfois des frères. Cette incapacité juridique se traduit et se déploie dans tous les domaines de la vie civile, politique et économique sous la forme d'une hiérarchisation des droits, des statuts et des rôles des hommes et des femmes.

5.1 Discrimination contre les femmes dans les lois

5.1.1 La constitution révisée de 1996:

L'égalité entre les sexes ne constitue pas un principe fondateur dans la constitution révisée (1996). Cette dernière reste silencieuse sur l'égalité en matière de droits civils. Par ailleurs, le principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi (et pas dans la loi) s'adresse aux juges et ne garantit nullement l'égalité des droits.

5.1.2 La législation discriminatoire du statut personnel (Moudawana)

Pendant plus de deux décennies, les ONG de promotion des droits des femmes se sont mobilisées et ont lutté pour la révision de la législation du Statut personnel (Moudawana) qui est au cœur du statut juridique inférieur des femmes. A la veille de sa réforme,⁷ il est important de rappeler que les dispositions discriminatoires ainsi que les cristallisations identitaires et politiques autour de ce Code constituent une atteinte à la fois aux droits et à la liberté des femmes- pourtant garantis par la Constitution- et la principale entrave à la pleine participation des femmes à l'économie et à la vie publique et politique. En effet, une revue rapide des principales dispositions de cette loi permet de mesurer l'ampleur des discriminations basées sur le genre :

Le mariage précoce pour les femmes est autorisé à partir de 15 ans (art. 8 de la Moudawana) alors que pour les hommes, cet âge est fixé à 18 ans. Cette disposition a été maintenue en dépit de la ratification par le Maroc de la Convention des droits de l'Enfant. Le juge peut décider d'autoriser le mariage avant même l'âge légal du mariage s'il est craint pour « les mœurs ou la réputation de la jeune fille ». Le mariage précoce est, en réalité, une forme déguisée du mariage forcé qui est une atteinte aux droits humains de ces fillettes, un obstacle majeur à leur éducation et un danger pour leur santé mentale et physique.⁸

La tutelle matrimoniale pour la femme (Wilaya) est basée sur le principe que la femme majeure non-orpheline de père (art. 12 al.4) ne peut conclure elle-même son mariage⁹ ni celui d'une autre femme (sa pupille si elle est tutrice testamentaire) et doit se faire représenter par un homme pour contracter le mariage en son nom ou en celui de sa pupille. Les tuteurs matrimoniaux peuvent être la parentèle masculine de la femme de proche en proche à condition qu'ils soient majeurs et saints d'esprit¹⁰.

En vertu de l'article 29, al. 5 de la Moudawana, les Marocaines musulmanes n'ont pas le droit d'épouser un non-musulman alors que cet empêchement ne s'étend pas aux hommes.

La polygamie est autorisée en vertu des articles 29 et 30 de la Moudawana, alors qu'elle devient un fait social rare. L'autorisation de la polygamie (4 épouses à la fois) fait peser une menace sur les femmes et, surtout, porte atteinte à leur dignité.

Le devoir d'entretien contre l'obligation d'obéissance constitue le principe fondateur de la discrimination entre les hommes et les femmes (art. 115). La femme doit obéissance à son mari et respect à sa famille. En vertu de cette disposition, le mari peut l'empêcher de visiter sa parenté au degré non prohibé, de travailler et de sortir tout simplement.

⁷ Suite aux grandes mobilisations de 2000, le Roi a mis en place une Commission consultative pour la réforme de la Moudawana en avril 2001. Cette commission a terminé ses travaux en septembre 2003 sans que l'opinion publique soit encore informée des résultats de ses délibérations.

⁸ L'âge moyen au premier mariage des femmes n'a pas cessé d'augmenter. Il est actuellement de près de 27 ans au niveau national

⁹ En vertu de la réforme de 1993 et suite à la mobilisation du mouvement des femmes, la tutelle matrimoniale a été abrogée pour les femmes orphelines de père qui ont, désormais, le droit de conclure leur mariage elles-mêmes.

¹⁰ Notamment, le fils, le tuteur testamentaire désigné par le père, le frère, le fils du frère, ou tout homme membre de la communauté musulmane.

Aux maris est accordé le droit de répudiation (rupture unilatérale du lien matrimonial) sans qu'ils soient obligés de motiver leur décision (art. 44) alors que les femmes doivent aller devant les tribunaux et sous des conditions très restrictives (art. 53 à 58). Pour résumer, le mari divorce et la femme doit demander l'autorisation du juge pour divorcer sous certaines conditions très restrictives.

Le divorce par compensation (Al Khôl') est une forme légale de rupture du lien matrimonial humiliante pour la femme dans la mesure où celle-ci est censée acheter sa liberté. Le principe du *Khôl'* consiste en la possibilité donnée à l'épouse d'obtenir le divorce en contrepartie d'une compensation financière au mari (art. 61). Cette procédure esclavagiste peut dans le contexte actuel se révéler plus courte que la procédure du divorce judiciaire, plus libératrice pour les femmes et moins lourde pour le système judiciaire qui souffre de l'accumulation des demandes de divorce non traitées introduites par les femmes.¹¹

« Après huit ans de mariage, Habiba a décidé de mettre fin à mariage avec un homme alcoolique et violent. Elle quitte le domicile conjugal en janvier 1997. La police débarque chez elle pour la sommer de revenir au foyer conjugal non pas à Casablanca mais à Tanger où son mari travaille dorénavant. Or, Habiba a un emploi à Casablanca. Elle propose à son mari d'acheter sa liberté et ce dernier exigea une somme que seule la vente de la voiture et des bijoux a permis de réunir. »¹²

De la même façon, aucune disposition n'est prévue pour les couples en instance de divorce. Tant que la femme n'a pas divorcé, elle appartient à son mari qui continue à avoir tous les droits sur elle. La lenteur de la procédure de divorce judiciaire fait que les femmes peuvent vivre dans cette situation durant des années alors que l'autorisation de la polygamie libère l'homme lui permettant ainsi de prendre une deuxième épouse.

Le mari peut également recourir aux tribunaux pour obliger son épouse à réintégrer le domicile conjugal contre sa volonté et en dépit des raisons qui l'ont poussée à le quitter. A titre d'illustration,

¹¹ Selon l'enquête réalisée par le ministère de la justice « mariages et divorces au Maroc (1997), sur les 2489 divorces enregistrés dans cinq préfectures du grand Casablanca, 610 ont été des khol.

¹² Source : Collectif 95 Maghreb Egalité, Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes au Maghreb, Rapport annuel 1996-1997, p 39.

sur 5 400 cas traités uniquement par les tribunaux de première instance de Casablanca en 1993, 167 cas sont relatifs au retour de la femme au domicile conjugal¹³.

La Moudawana ne prévoit absolument rien pour les femmes divorcées qui n'ont droit à l'entretien que durant la courte période de viduité (*Idda* : retraite légale de la femme après le divorce et après le veuvage). Ainsi, une femme au foyer, mariée durant des décennies peut se retrouver du jour au lendemain absolument dépourvue de ressources pour vivre.

Le statut de mère n'est pas exempt de discrimination car elle est considérée comme nourrice de ses enfants et jamais comme tuteur légal sauf en cas de décès du père ou dans d'autres cas très restrictifs.¹⁴ En tant que gardienne des enfants, elle n'a aucun droit de regard sur les affaires de ses enfants, c'est toujours le père qui en est le tuteur.

Par ailleurs, la mère divorcée et gardienne d'enfants mineurs n'a pas le droit de garder le domicile conjugal (art.127) alors que la pauvreté, la faible participation des femmes à l'activité rémunérée contribuent à amplifier les conséquences sociales dramatiques de cette loi. Dans le même sens, les femmes divorcées et gardiennes de leurs enfants mineurs n'ont pas le droit de se remarier¹⁵ (art. 105) sous peine de se voir retirer la garde de leurs enfants alors que le remariage du père n'entraîne pas les mêmes effets.

Cette situation est renforcée par la législation sur l'héritage qui adopte partout la règle de l'inégalité entre les hommes et les femmes. Au même degré de parenté par rapport au défunt, les hommes héritent du double de la part des femmes¹⁶. Le principe du *Taasib* est une autre disposition inégalitaire car il prévoit qu'en l'absence de descendant mâle du défunt, ses collatéraux entrent en concurrence dans la succession avec les descendantes de sexe féminin.¹⁷ Pour cette raison, les familles préfèrent le garçon qui permet de sauvegarder le patrimoine familial. Par ailleurs, la femme non musulmane n'a pas le droit d'hériter de son époux musulman.

La législation des Habous ou Wakf (biens de main morte) permet de détourner la loi inégalitaire sur l'héritage en faveur des descendants de sexe masculin et déshériter la descendance féminine.

¹³ Données de l'enquête réalisée par l'Association marocaine des droits des femmes (AMDF, 1995).

¹⁴ Incapacité juridique du père, père apatride, père inconnu, etc.

¹⁵ A l'exception des proches parents au degré prohibé de l'enfant ou le tuteur testamentaire de cet enfant

¹⁶ À l'exception des grands-parents qui héritent de parts égales.

D'autres subterfuges ont été utilisés par les docteurs de la doctrine comme le legs obligatoire (*Wassiya Wajiba*) qui donne droit aux petits enfants nés d'un fils prédécédé de bénéficier d'une créance sur la succession en privant les enfants de la fille prédécédée du même droit.

5.1.3 *Le Code Pénal (adopté en juillet 2003)*

Le Code pénal marocain a fait l'objet d'un amendement partiel en juillet 2003. Les principales dispositions amendées ont constitué un progrès indéniable :

1. Disparition de la discrimination homme/ femme en matière des peines en cas de meurtre commis par l'un des époux sur la personne de l'autre s'il le surprend en flagrant délit d'adultère. Avant la réforme, les circonstances atténuantes étaient accordées au seul mari en cas de meurtre ou coups et blessures sur la personne de son épouse adultère ou sur son partenaire ;
2. Aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligées volontairement par l'un des époux à l'encontre de l'autre ;
3. Aggravation des sanctions en cas de récidive aux délits commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre ;
4. Autorisation des professionnels de santé à ne pas respecter le secret médical lorsqu'ils constatent des violences entre époux ou à l'égard d'une femme ;
5. Introduction d'une nouvelle circonstance aggravante du viol: le fait que la victime soit enceinte;
6. Aggravation des sanctions dans le cas de proxénétisme si le crime est commis sur une femme enceinte et si ce crime est commis par le conjoint ;
7. Incrimination du harcèlement sexuel en le définissant comme un abus d'autorité.

Toutefois, le nouveau code présente encore plusieurs limites qui portent atteinte à l'intégrité morale et physique des femmes :

A. Le viol

¹⁷ Si le défunt à une fille unique, sa part dans la succession est la moitié de la succession ; s'il a plus d'une fille, cette part sera de deux tiers.

Dans la loi marocaine, l'article 486 du Code Pénal définit le viol comme étant « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. » Le viol est considéré dans la législation pénale comme une atteinte à la pudeur / décence publique et non pas comme un crime contre la personne. Cette classification reflète la notion patriarcale qui veut que le corps et la sexualité des femmes soient considérés comme des questions qui relèvent de l'ordre public et de la famille. La notion de viol conjugal n'existe pas pour la simple raison que le corps de la femme mariée est censée appartenir à son époux.

Même si les sanctions et circonstances aggravantes pour la sodomie sont identiques à celles prévues pour le viol, sodomiser n'est pas considéré comme un viol mais comme un « attentat à la pudeur ». Le législateur marocain ne reconnaît le viol que si ce dernier intervient dans le cadre d'une pénétration sexuelle « normale ».

L'art. 486, 2^e al. (Nouveau texte voté en juillet 2003) stipule que « si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de 18 ans ou d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue pour la faiblesse de ses facultés mentales ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de 10 à 20 ans ». Ainsi, toute femme de plus de 18 ans, mariée, veuve ou divorcée peut être violée sans que cela ne soit considéré comme grave par la justice marocaine, qu'en est-il alors du viol de la prostituée ?

Maintien de l'article qui fait de la défloration, en cas de viol, une circonstance aggravante. Dans la pratique, l'exigence de la virginité, considérée socialement comme une condition de validité du mariage, fait des femmes une marchandise alors que les évolutions sociales et économiques ont contribué fortement au recul de l'âge du mariage et font que les relations sexuelles en dehors du mariage deviennent assez répandues même si ce sujet constitue encore une question tabou.

B. L'enlèvement de mineure

L'art 475, 1^{er} alinéa du CP stipule que: « Quiconque, sans violences, menaces ou fraude, enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans est puni de l'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 120 à 500 dh. »

2^{ème} alinéa : «Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été

prononcée ». Cet article encourage l'exploitation sexuelle des mineurs dans la mesure où il permet de cesser automatiquement les poursuites à l'encontre du violeur si ce dernier accepte d'épouser sa victime mineure et nubile. D'un autre côté, peut-on parler de consentement de la mineure aussi bien aux relations sexuelle qu'au mariage ? Cette disposition humiliante et dégradante est souvent défendue sous prétexte que c'est la solution qui sauvegarde le mieux l'honneur de la fille et de sa famille. Enfin, dans la pratique, cet article est souvent utilisé dans les cas de viol pour annuler les poursuites à l'encontre du violeur.

C. L'enlèvement de la femme mariée

L'art 494 : "Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende... quiconque par fraude, violences ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux de l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée".

L'art 495, suite du précédent, punit des mêmes peines quiconque "sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui a été enlevée ou détournée".

Art 496 va plus loin et punit de peines identiques quiconque "sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise".

Ces articles sont ouvertement discriminatoires, d'une part ils chosifient la femme et d'autre part n'ont pas lieu d'être car le Code pénal sanctionne, à travers l'article 436 et suivants, de peines criminelles ceux qui "*enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque*".

C'est donc l'article 436 qui doit s'appliquer puisqu'en vertu d'une règle très claire prévue par le Code pénal qui stipule que si un même fait coïncide avec deux incriminations prévues par la loi, la poursuite se fera d'après l'incrimination la plus grave.

Par ailleurs, l'infraction n'existe que lorsque la femme « enlevée, détournée ou déplacée » est mariée. Ceci voudrait dire que s'il s'agit d'une femme célibataire, veuve ou divorcée, l'infraction n'existe pas. Ce n'est donc pas la personne de la femme ou sa liberté que cette incrimination entend protéger, mais plutôt sa situation familiale...ou son mari. Il y a là une distinction entre femme avec époux d'une part et femmes sans époux d'autre part : celles qui ont des maîtres et celles qui n'en ont pas.

D. La discrimination à l'encontre de la femme enceinte suite à une relation sexuelle hors mariage

L'article 490 du Code pénal punit de l'emprisonnement d'un mois à un an « toutes personnes de sexe différent qui n'étant pas unies par les liens du mariage ont entre elles des relations sexuelles ». Cet article est ouvertement discriminatoire à l'encontre des femmes lorsque la relation entraîne une grossesse. Pour le partenaire masculin, dès la relation terminée, s'il n'a pas été surpris en flagrant délit, il se trouve à l'abri de toute poursuite et en cas de dénonciation, il pourra toujours nier. Quant à la femme enceinte, il lui est difficile de nier avoir eu des relations sexuelles et de fait elle encourt toute seule les poursuites.

Les mères célibataires et leurs enfants sont les principales victimes de la conjonction d'une loi discriminatoire et d'une hypocrisie sociale renforcée par l'impact de la vague islamiste dans la région. Ce sont généralement des jeunes filles issues des milieux les plus défavorisées qui n'ont pas de possibilité de recours (avortement clandestin coûteux, accès à l'information contraceptive etc.)¹⁸

En dépit du fait que la loi sanctionne les relations adultères pour les deux sexes, dans la pratique, le partenaire 's'en sort' sans préjudice le plus souvent. Au père, il ne sera pas demandé de prouver qu'il n'est pas le géniteur de l'enfant, d'où la responsabilité exigée de la femme, de produire les preuves. Selon l'enquête réalisée à Casablanca sur les mères célibataires,¹⁹ le 'responsable' de la grossesse appartient à l'environnement proche de la future mère :

- dans 78% des cas, il a un lien de parenté avec la femme ;
- dans 2% des cas, il est l'employeur ou le chef hiérarchique;
- enfin, dans 3% des cas, il est représentant de l'ordre (agent de sécurité, soldat, etc.)

« Ma fille n'est pas de père inconnu... son père existe, il vient même la voir. Elle lui ressemble énormément, mais il ne veut pas la reconnaître. Je ne dispose d'aucun moyen

¹⁸ Selon une étude réalisée par l'ONG « Terre des Hommes » à Casablanca (Maroc, 1996), la grande majorité des mères célibataires sont des domestiques de maison.

¹⁹ Rapport de l'enquête réalisée auprès des mères célibataires de Casablanca par le ministère du développement social, FNUAP, UNIFEM, UNICEF (en cours de publication) 2003.

*pour le prouver. J'ai entendu parler des analyses...En attendant il faut l'inscrire, moi je n'ai même pas de CIN,(carte d'identité nationale) sinon elle va être perdue... ».*²⁰

Si les ONG et le mouvement des femmes ont contribué à lever le tabou sur les conditions de cette catégorie de la population, l'empêchement légal fait aux pères de reconnaître leurs enfants nés en dehors des liens du mariage encourageant ces derniers à adopter un comportement irresponsable. Devant cette situation, un grand nombre des mères célibataires ont tendance à abandonner leurs enfants après l'accouchement, dans les maternités ou, le plus souvent, dans la rue. Ce faisant, elles sont passibles de prison mais d'un autre côté, si elles entreprennent des démarches légales pour reconnaissance de paternité, elles peuvent également tomber sous le coup de la loi.

Exclues socialement et économiquement, plusieurs d'entre elles n'ont d'autre recours que la prostitution comme l'illustre ce cas puisé dans l'enquête réalisée à Casablanca sur les mères célibataires :

*« j'ai été obligée de sortir de temps à autre,²¹ pour acheter le lait qui est très cher, je sortais de temps en temps parce que mon salaire était insuffisant et que je n'avais pas d'autre moyen »*²²

E. La non- définition de la prostitution

Dans le Code pénal marocain, la prostitution n'est pas définie en tant que telle. La confusion est délibérément entretenue entre prostitution et relation sexuelle hors mariage. Pour le législateur marocain, toute « relation sexuelle **illégal**e est considérée comme un acte de prostitution ».

*H. fréquentait un ami qui lui avait promis le mariage. Tombée enceinte, son ami refuse de l'épouser. H. est en justice pour le rattachement de son bébé à son père. Le tribunal la condamne pour prostitution. Entrée au centre d'accueil des mères célibataires de Solidarité féminine, elle finit par trouver un travail relativement bien rémunéré. Son ancien ami, apprenant qu'elle est salariée, revient et la demande en mariage. Le plus cher vœu de H. est d'attaquer en justice le juge qui l'avait condamné pour prostitution.*²³

²⁰ Source, Enquête auprès des mères célibataires de Casablanca, 2003

²¹ Sortir veut dire se prostituer

²² Source, Enquête auprès des mères célibataires de Casablanca, 2003

²³ Cas recueilli auprès de l'Association Solidarité féminine de Casablanca

Les données sur la prostitution et sur le trafic des femmes ne sont pas disponibles, mais il est clair que ce phénomène gagne en ampleur à cause de la consolidation des circuits de trafic des femmes les plus pauvres de la rive sud de la Méditerranée et d'Asie (Sri -Lanka, Philippines etc.) vers l'Europe et vers les pays pétroliers du golfe et du Moyen- Orient.

En effet, la presse fait régulièrement état du démantèlement de plusieurs réseaux de prostitution qui acheminent des jeunes filles mineures vers les pays européens, notamment l'Espagne et l'Italie. Selon le rapport du département d'Etat américain (2001), le Maroc vient en position moyenne dans le classement effectué par le même rapport²⁴ en matière de trafic humain. Ces réseaux profitent des restrictions sur la circulation des personnes entre les deux rives de la Méditerranée pour faire miroiter à ces jeunes filles des contrats de travail dans le Nord.

Les femmes victimes du trafic subissent des traitements qui constituent un déni de leur humanité: prostitution forcée, mariages forcés, traite, kidnapping, enfermement, esclavage et travail forcé sans salaire. Selon les statistiques recueillies dans les centres du Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM, 2001) en France, 76% des victimes du trafic et de l'esclavage sont des femmes et sont originaires du Maghreb (8,5%) et plus particulièrement du Maroc (7,7%). De plus, 26,7% des victimes ont été recrutées par des agences et 6,5% par des intermédiaires, 73,3% des victimes n'ont perçu aucun salaire et 95% d'entre elles ont eu leurs papiers d'identité (passeport, carnet de voyage, acte de naissance...) confisqués, enfin, 8 victimes sur 10 étaient en situation irrégulière lors des faits²⁵.

F. L'interdiction de l'avortement, autre que thérapeutique

Même interdit, l'avortement est pratiqué clandestinement et constitue une source de revenus pour les médecins et même pour certains charlatans. La cherté de l' IVG fait que seules les femmes qui

²⁴ Le rapport d'Etat américain (2001) a classé d'autres pays arabes non- méditerranéens en tête de liste de pays ayant les plus mauvaises pratiques dans le domaine du trafic des êtres humains: le Bahrayn, Qatar, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis.

²⁵ Selon les statistiques du Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM, 2001), **88,5%** des victimes accueillies dans les centres du Comité en France, ont subi des violences psychologiques, **100%** des victimes mineures ont subi des violences psychologiques, **44,3%** d'entre elles ont subi des violences physiques. **58%** des victimes mineures ont subi des violences physiques. **17,6%** des victimes ont subi des violences sexuelles.**24,7%** des victimes mineures ont subi des violences sexuelles.**6,4%** des victimes ont été torturées.

en ont les moyens peuvent le pratiquer dans de bonnes conditions et en toute sécurité. Les autres mettent en danger leur vie et risquent, souvent, la prison.

5.1.4 *Le Code de la nationalité (1958)*

A l'opposé de l'homme, la femme mariée à un étranger ne transmet jamais automatiquement sa nationalité à ses enfants même si ces derniers sont nés et vivent dans le pays. Le Code de la nationalité viole, en toute impunité, l'ensemble des conventions internationales et plus particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention sur les droits de l'enfant (CDF) et le Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP).

5.1.5 *Le Code du Travail (adopté en juin 2003)*

Le droit au travail pour les femmes, pourtant garanti par la constitution, est hypothéqué par l'obligation qui est faite aux épouses de cohabiter avec leur époux. Le choix du domicile conjugal relève des prérogatives du mari. L'activité rémunérée des femmes mariées, surtout, est l'objet de négociations et de conflits incessants entre les époux²⁶ compte tenu des dispositions du CSP et des contraintes découlant du partage inégal des tâches domestiques.

Les principaux amendements intervenus dans le nouveau code sont:

1. Le principe de la non -discrimination, y compris entre les hommes et les femmes (en matière d'emploi, de salaires...) est consacré ;
2. Le harcèlement sexuel sur les lieux du travail est considéré comme une faute grave ;
3. La durée du congé de maternité a été élevée à 14 semaines ;
4. La codification du travail des employés de maison est prévue.

Toutefois, les dispositions concrètes pour mettre en œuvre la non-discrimination et la lutte contre le harcèlement sexuel ne sont pas suffisantes ni bien définies

²⁶ Voir dans ce sens, les deux études sondages sur le *Degré d'adhésion aux valeurs égalitaires au Maroc* (ADFM, 1999) et en Algérie (Collectif 95 Maghreb Egalité, 2000) avec l'appui de l'UNIFEM.

5.1.6 *Le Code de la fonction publique (1958)*

Certaines fonctions du Ministère de l'intérieur (administration territoriale au niveau régional, provincial et local : Wali, Gouverneur, Caid ...), de la Sûreté nationale (Commissaire) de la Défense nationale (hiérarchie de l'armée) et de la Protection civile (Pompier..) sont toujours interdites aux femmes. Dans le même sens, lorsque les époux sont tous les deux fonctionnaires, les allocations familiales sont versées exclusivement au mari « chef de famille ».

5.2 **Les voies de recours**

La pauvreté et l'absence de protection sociale frappent certaines catégories féminines qui sont plus particulièrement vulnérables, parmi lesquelles les femmes appartenant aux couches sociales les plus défavorisées, les mères célibataires, les femmes divorcées et les domestiques de maison.

La perception de la violence à l'encontre des femmes en tant que question essentiellement domestique et familiale a contribué, dans une large mesure, à de sérieuses lacunes tant au niveau de sa connaissance et visibilité qu'au niveau de la définition de politiques, de programmes et de voies de recours pour les femmes.

Ainsi, le manque de données quantitatives et qualitatives sur la prévalence, les formes et les manifestations de la violence contre les femmes permet aux responsables institutionnels d'en nier l'existence et de ne pas assumer leur responsabilité, notamment par :

- la prise des mesures légales nécessaires,
- l'éducation et la sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes
- la création des structures d'accueil pour les victimes ;
- la formation et l'affectation de ressources humaines suffisantes et qualifiées auprès du corps médical, de la police et de la magistrature.

Or, durant la dernière décennie, plusieurs Conventions et instruments internationaux relatifs aux droits humains mettent en exergue la responsabilité de l'Etat et de ses agents par rapport aux actes

de violence privés contre les femmes par le biais du concept de la « diligence due ».²⁷ Cette tendance est particulièrement reflétée dans les instruments spécifiques au genre comme la CEDAW l'Article (2) (e) et la La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (DEVEF, 1993). Dans sa recommandation générale 19 (1992), le Comité CEDAW déclare que: *« au regard des lois internationales relatives aux droits humains, les Etats peuvent aussi être tenus responsable des actes privés s'ils ont échoué à activer la diligence due dans le but de prévenir les violations des droits ou d'investiguer et de punir les actions de violences et d'accorder des compensations aux victimes »*. Par ailleurs, la DEVEF proclame que les Etats ont le devoir: *« d'exercer la diligence due pour prévenir, investiguer et, en conformité avec les législations nationales, punir les actes de violence à l'encontre des femmes, aussi bien par l'Etat ou par perpétrés des personnes privées. Dans cette perspective, l'existence d'un système légal criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée n'est pas suffisant en lui-même. Les gouvernements ont le devoir de rendre leurs fonctions plus performantes dans le but d'assurer, d'une façon effective, que les incidents de la violence familiale soient de facto investigués et punis. »*

Au Maroc, dans la pratique, les délits et crimes perpétrés contre les femmes par les acteurs privés et publics ne bénéficient pas beaucoup de l'attention de la part des agents de l'Etat chargés d'assurer la sécurité et l'intégrité morale et physique des citoyennes :

- plusieurs dispositions légales sont franchement discriminatoires et violentes à l'égard des femmes. En matière de juridiction familiale, l'absence de sanctions permet aux époux d'échapper aux rares obligations découlant de leurs privilèges (entretien de la famille et pension alimentaire des enfants).
- les moyens de recours et de réparation ne sont ni prévus ni accessibles aux femmes les plus vulnérables quand ils existent, comme c'est le cas de l'article 336 du Code de procédure pénale ;
- le statut de la femme au Maroc rend les agents de l'Etat souvent insensibles à la détresse des femmes, victimes de violences ; en effet, il n'est pas rare que ces derniers accordent peu d'importance aux faits de violence conjugale envers les femmes, partant du principe que les femmes sont plus souvent coupable que victime.

²⁷ Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), *Violence Against Women*, 10 Reports, Year 2001.P12/13

Outre les lois discriminatoires, les femmes victimes de violences et autres traitements dégradants sont confrontées à des contraintes de plusieurs ordres:

- Dans le cas des violences familiales, les voies de recours sont inexistantes. D'une façon générale, les femmes sont tenues de produire des témoins (un certificat médical dûment établi par un établissement hospitalier public n'est pas considéré comme une preuve insuffisante) pour apporter la preuve des violences dont elles ont été victimes.

- Le statut infériorisé de la femme est à l'origine de leur vulnérabilité sociale et économique. Les jeunes femmes célibataires sont contraintes de passer le test de virginité sur simple volonté des parents ou à la demande du futur époux et de sa famille. La perte de la virginité, les grossesses en dehors du mariage, le divorce et le contrôle social incitent beaucoup de jeunes femmes au suicide, à l'abandon de leurs enfants et à la prostitution.

- La faible sensibilité des juges et autres fonctionnaires (police, gendarmerie, etc.) aux violences et autres traitements dégradants dont sont victimes les femmes. Ces dernières sont presque toujours soupçonnées, dans les cas des crimes sexuels, d'être consentantes ou d'être des débauchées et deviennent, ainsi, des accusées alors qu'elles sont des victimes. Les juges sont ignorants ou réticents à recourir aux conventions internationales, pourtant ratifiées et publiées par le Maroc. Enfin, jusqu'à une date récente, les femmes magistrats étaient interdites, sans aucun fondement légal, de statuer en matière de Statut Personnel.

- L'ignorance, quasi-générale, dans laquelle se trouvent les femmes des rares dispositions légales qui leur sont favorables, les procédures légales, contradictoires et complexes, un environnement social et judiciaire qui n'est pas favorable aux femmes participent à renforcer les impacts sociaux négatifs des lois discriminatoires en vigueur font que ces dernières optent, dans la majorité des cas, pour le silence et pour ne pas recourir à la justice ou à la police.

Cet environnement hostile peut être illustré à travers quelques cas recueillis auprès du centre *Nejma de l'ADFM* :

- L'ADFM a reçu plusieurs plaintes concernant des fonctionnaires qui continuent à exiger l'autorisation maritale pour l'obtention, par les épouses, du passeport alors que cette disposition a été abolie en 1994, suite aux mobilisations du mouvement des femmes.

- D'autres plaintes concernent les femmes célibataires auxquelles, il est, souvent, demandé *un certificat de bonne conduite* ou l'autorisation paternelle- même si elles sont majeures- pour l'obtention du passeport

- Le fkih B, 54 ans et père de 5 enfants n'a été condamné qu'à 5 ans de prison et une amende de 20 000 dh après avoir abusé de Hafida (8 ans) pendant trois ans. Selon les certificats médicaux du CHU de Casablanca, les séquelles sont irréversibles ; or la loi prévoit que le viol est puni de la réclusion de 5 à 10 ans et lorsque est victime mineure, la peine encourue est une réclusion de 10 à 20 ans. Si la défloration s'ensuit, la peine est de 20 à 30 ans (article 488 du CP).

Le tableau suivant représente un échantillon de 10 cas de viols, pris de façon aléatoire dans les cas reçus dans le cadre des consultations du centre juridique Nejma de l'ADFM, il illustre parfaitement le traitement fait par la justice à cette question :

ECHANTILLON DE 10 CAS DE VIOL RECUEILLIS AU CENTRE NEJMA			
Dates	Nombre de violeurs	victimes	Condamnation
25/01/99	1 violeur ayant des précédents	jeune fille de 14 ans : défloration jeune femme de 26 ans : viol et sodomie (2 fois) jeune femme de 20 ans, divorcée : viol (2 fois)	Condamné à 12 ans pour les 3 viols. Les indemnités des victimes sont : cas 1 : 30 000 dh cas 2 : 30 000 dh cas 3: 10 000 dh
Juin 2001	1 violeur	- jeune lycéenne de 18 ans : défloration	- condamnation de la victime à 3 mois avec sursis pour prostitution
25/02/02	2 violeurs	2 sœurs jeune fille de 24 ans : sodomie, pas de perte de virginité jeune fille de 27 ans : sodomie, pas de perte de virginité	- Pression de la part des violeurs : promesse de mariage en échange de l'abandon des poursuites - Extrême lenteur dans l'opérationnalisation des poursuites par
08/05/02	1 violeur	jeune fille de 22 ans : sodomie, pas de perte de virginité jeune femme divorcée de 27 ans : viol	6 ans pour les deux viols. Les indemnités des victimes sont cas 1 : 10 000 dh cas 2 : 4 000 dh
Août 2002	1 violeur	jeune fille de 17 ans : défloration	- condamnation de la victime à 1 mois avec sursis pour prostitution

			- violeur acquitté
	3 violeurs	jeune collégienne de 16 ans : défloration	- condamnation de la victime à 3 mois avec sursis pour prostitution - 2 violeurs acquittés - 1 violeur : 2 mois de sursis

Ainsi donc sur 10 cas de viol présentés ci dessous, ce sont les victimes qui sont condamnées pour prostitution (3 cas). Pour le reste des cas, il apparaît de façon très claire que l'indemnisation des femmes pour cas de viol est moindre par rapport à celle des filles dans le cas de défloration et de sodomie.

Par ailleurs, le suivi rapproché des cas reçus par le centre, permet d'ajouter les éléments suivants : les familles, de façon générale, essayent de résoudre le problème à leur niveau en essayant d'obtenir des promesses de mariage de la part des violeurs. Elles ne déclarent pas à temps le crime, espérant résoudre le problème d'honneur entaché par le mariage. Ce retard dans le dépôt de la plainte ne sert pas la cause de la jeune fille, puisque la plupart du temps, le juge l'interprète autrement : pour lui, le fait qu'elle n'ait pas déclaré à temps le crime prouve bien qu'il y ait consentement de sa part, d'où les condamnations de prostitution.

Enfin, et toujours dans le suivi des cas de viol au niveau du centre Nejma, les familles ayant vécu un drame de viol déménagent du quartier, si ce n'est de la ville. Plus grave encore, pour le cas d'une collégienne de Marrakech violée, le directeur de l'établissement scolaire décida qu'elle ne pouvait plus rester à l'école du fait qu'elle n'était plus vierge. Ces comportements illustrent bien le vécu social extrêmement difficile pour les victimes et leurs familles. Plus que cela, rares sont les familles qui franchissent le pas et portent plainte : dans un cas de viol en série à Salé, ce sont 3 filles sur 7 victimes de viol qui ont porté plainte. Ce n'est que grâce à l'arrestation du violeur avec la reconstitution des faits qu'il fut possible de retrouver le reste des victimes.

PARTIE III : VIOLENCE ETATIQUE CONTRE LES ENFANTS

1. Observations préliminaires

Selon les statistiques de l'année 2000, la part relative des moins de 18 ans dans la population marocaine est de 37%, à savoir environ 10 600 000 enfants. La proportion d'enfants dans la population totale a beaucoup diminué au cours des dernières années (passant de 48.9% en 1982 au 37 % actuels) en raison d'un fort ralentissement démographique. De même, les enfants vivant en milieu rural restent majoritaires, mais leur proportion a largement baissé (passant de 61% à 51.8% du total de la population enfantine). L'équilibre entre filles et garçons reste stable (49% contre 51%).²⁸

En 1993, le Maroc a ratifié la Convention des droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a examiné le deuxième rapport périodique du Maroc en Juin 2003. BAYTI et l'OMCT se félicitent des recommandations du Comité²⁹ et s'appuient sur certaines des informations reçues au cours de cet examen pour la présente analyse.

2. Définition de l'enfant

Selon le Code civil marocain, et en conformité avec le droit international, est considéré comme enfant toute personne de moins de 18 ans.

Il convient de signaler que le taux d'enregistrement des naissances demeurant faible au Maroc (85.5%), notamment en milieu rural et dans les secteurs les plus défavorisés de la population, de nombreux enfants courent le risque de ne pas pouvoir prouver leur âge dans des situations où leur protection en dépend (voir ci-dessous justice des mineurs).

²⁸ Paragraphe basé sur les « *Réponses écrites du gouvernement du Maroc à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc par le Comité des Droits de l'Enfant* » CRC/C/RESP/34, 5 Mai 2003, p.1-2.

²⁹ Comité des Droits de l'Enfant - Observation Finales : Maroc – CRC/15/Add.211, 10 juillet 2003

Le Code de la famille présentée par le Roi Mohamed VI, le 10 Octobre 2003, au parlement, stipule, dans son article 54, que les parents doivent veiller obligatoirement au respect de l'identité de leurs enfants : nom, nationalité et inscription à l'état-civil.

Par ailleurs, le Code de la famille permet aux enfants nés hors mariage, d'avoir accès à une identité. En effet, l'article 156 garantit le droit de l'enfant à la reconnaissance de paternité, au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure et ce, à travers l'élargissement du champ des preuves légales (test ADN) à présenter au juge. Pour mettre un terme aux souffrances des enfants dans cette situation, un délai de 5 ans a été fixé pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine.

3. Non discrimination

Le Code de la famille présentée par le Roi Mohamed VI, le 10 Octobre 2003, au parlement, vient de mettre fin à la discrimination quant à l'âge légal du mariage qui était de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Dorénavant, il y a égalité entre les 2 sexes pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément à 18 ans (article 19). Pour la première fois, des dispositions intégrant les accords internationaux relatifs aux droits de l'enfant sont formellement intégrées au niveau de la législation nationale. Cela permet d'une part la poursuite du cursus scolaire des filles au même titre que les garçons et d'autre part d'éviter les mariages précoces des filles.

A noter que ce Code de la Famille sera accompagné des mesures suivantes :

- création de tribunaux de famille
- sélection et formation des juges de famille
- mise à disposition du juge des expertises nécessaires
- assistantes sociales rattachées aux juges de famille

4. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1) Le cadre juridique

La première partie du présent rapport précise les limites de la loi et de la pratique judiciaire marocaine face à la torture. De plus, la loi marocaine n'offre pas de protection spécifique

supplémentaire aux mineurs face à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. BAYTI et l'OMCT considèrent que ces limites à l'application de la Convention contre la torture sont d'autant plus graves quand la victime est un enfant. Il convient de rappeler que « *la violence contre les enfants, en raison de leur vulnérabilité inhérente, exige une action immédiate et efficace. (...) c'est à l'Etat que revient l'ultime responsabilité d'empêcher la violence et d'assurer une protection et une réparation efficaces, y compris une assistance et un accompagnement immédiats aux enfants victimes de traumatismes.* »³⁰

2) La pratique

Les enfants des rues³¹ et les enfants en conflit avec la loi sont les principales victimes mineures de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Maroc. Ces enfants courent davantage de risques que d'autres d'être torturés ou maltraités, parce qu'ils sont également l'objet d'une discrimination du fait de leur appartenance à des milieux pauvres. Ils ont aussi, bien souvent, encore moins de chances que les autres de pouvoir compter sur la protection et le soutien des pouvoirs publics.

Les enfants des rues sont souvent la cible d'opérations de "nettoyage social", à l'occasion de conférences, de séminaires, de rencontres internationales culturelles, sportives etc.... Un certain nombre est victime d'actes de violence et de mauvais traitements perpétrés par la police. Les agressions dont ces enfants sont victimes ont toutes un point commun leurs auteurs jouissent d'une impunité quasi totale, de par leur statut.

Dans les postes de police, les conditions de détention en garde à vue sont déplorables. Les enfants sont souvent placés dans des cellules sans toilettes et sans couchage décent. Ils n'ont pas assez à manger et à boire. Une fois condamnés, on les entasse avec d'autres dans les prisons surpeuplées,

³⁰ Déclaration de Tampere, Rapport de la Conférence internationale contre la torture sur les enfants, la torture et les autres formes de violence, OMCT, Finlande, 2001.

³¹ Au Maroc, le nombre d'enfants des rues est considérable et ne cesse de croître. C'est notamment le cas à Casablanca, la capitale économique, où l'on estime que plus de 5000 enfants vivent et travaillent dans la rue. Ces jeunes garçons et filles survivent tant bien que mal grâce à des emplois occasionnels, trouvant parfois du travail dans les garages & métaux, petits métiers : vente au détail ou bien comme employés de maison (petites bonnes), lorsqu'ils ne se livrent pas à la prostitution. D'autres parviennent à survivre en mendiant. Certains ont encore une famille et rentrent de temps en temps chez eux, mais beaucoup ont été abandonnés ou rejetés, à moins qu'ils ne soient orphelins ou n'aient fui un foyer où ils étaient maltraités. Ils dorment dans les jardins publics, dans l'entrée des immeubles ou dans des bâtiments désaffectés. Beaucoup d'enfants des rues inhalent certaines substances bon marché et qu'ils peuvent se procurer aisément, comme la colle. Ces substances provoquent à long terme des lésions cérébrales irréversibles. Les enfants qui sont contraints de vivre dans la rue risquent tout particulièrement d'être arrêtés, le vagabondage et la mendicité étant considérés comme des délits mineurs.

où règne souvent un climat de violence. Les mineurs sont fréquemment enfermés avec des détenus adultes. (voir ci-dessous parag. justice des mineurs).

BAYTI a reçu de nombreuses informations faisant état de sévices, tortures infligés en détention à des mineurs des deux sexes. Un jeune affirme, par exemple, avoir été enfermé dans une pièce du commissariat en compagnie d'un policier, qui l'aurait frappé à coups de poing et de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il aurait repris conscience, en raison de la douleur provoquée par la brûlure de la cigarette du policier. De novembre 2001 à septembre 2003, les programmes de BAYTI à Casablanca et Essaouira ont recensé deux cent cas de jeunes âgés de 7 – 18 ans (filles & garçons) ayant subi des brutalités policières.

La majorité des jeunes interviewés révèlent avoir été frappés ou matraqués au moment de leur arrestation ou pendant leur interrogatoire au poste de police. On relève également des cas de sévices sexuels présumés perpétrés sur certaines filles par les policiers. La violence verbale et psychologique est aussi commune: insultes, injures agrémentées de crachats, harcèlement, pressions morales, terreur. Certaines conditions de détention constituent également des traitements inhumains et dégradants :

- Hygiène défectueuse : gale, tuberculose,
- Nourriture insuffisante et de mauvaise qualité
- Centres surpeuplés, délabrés, sales
- Manque d'espace
- Manque de toilettes
- Manque de lits
- Soins médicaux insuffisants
- Placement avec des adultes

Témoignages reçus par BAYTI de certains enfants à Casablanca :

Prénom	sexe	Age	Date	Motif de l'arrestation	Type de violence	Lieu	Observations
Firdaous		15 ans	Février 2002	Accusée de vol par famille employeuse	N'a pas été écoutée Non-considération de l'age Vu l'effectif élevé des prisonnières, seules les privilégiées ont droit à un lit, les autres dorment par terre Discrimination et exploitation des adultes dans les travaux ménagers Violence physique et	Brigade des mineurs Prison pour adultes	Les prisonnières sont privilégiées selon leur situation économique

					psychologique		
Reda		14 ans	Août 2001	Accusé de violence contre la famille adoptive	Procès verbal rédigé par la police judiciaire sans tenir compte des déclarations du jeune. Insultes par le parquet général	Brigade des mineurs Parquet général	Famille adoptive privilégiée au détriment de l'enfant
Sana Et Fatima	F	11 ans 12 ans	Août 2003	Petites bonnes raflées par la police	Garde à vue avec les prostituées et les alcooliques Deux nuits sans manger	Brigade des mineurs	
Amine		12 ans	2002	vagabondage	Violence verbale (police) Violence physique par les encadrants et les bénéficiaires	Brigade des mineurs Centre de sauvegarde	
Yassine	M	7 ans	Août 2003	vagabondage	Deux nuits passées en détention avec des adultes	Brigade des mineurs	
Khadija	F	18 ans	1999	Fille violée et abusée par l'employeur pendant 8 ans	Au cours de l'interrogatoire : considérée comme coupable et non-victime, violence verbale, Au tribunal : dossier classé	Poste de police Police judiciaire Tribunal	Corruption
Nejwa	F	11 ans	2001	Accusée de vol par la famille adoptive	Violence verbale	Poste de police de Settat	
Hamza	M	12 ans	2001	Vagabondage	Violence verbale et physique	Poste de police et Centre de sauvegarde	
Hamza	M	11 ans	2002	vagabondage	Violence" verbale	Poste de polices	
Azeddine	M	11 ans	2000	Vagabondage	Nettoyage du poste de police = prix à payer pour être libéré Nourriture = pain de plusieurs jours.	Police	

Témoignage recus par BAYTI de certains enfants à Essaouira

Prénom	Sexe	Age	Date	Motif de l'arrestation	Type de violence	Lieu	Observations
Rachid E	M	18	Novembre 2001	Formation de bande	Violence physique et Psychique Exploitation sexuelle par les adultes Mauvaises conditions de vie (nourritures, manque d'espace) Saleté, contamination	Prison	Procédures judiciaires du tribunal trop longues et compliquées Absence de protection particulière pour les jeunes
Rachid B	M	18	Novembre 2001	Formation de bande	Violence physique et Psychique Mauvaises conditions de vie, nourriture, manque d'espace, Saleté Maladies (Gale, Hémorroïdes)	Prison	Idem
Khalid	M	17	Novembre 2001	Formation de bande	Violence physique et Psychique Exploitation sexuelle par les adultes Mauvaises conditions de vie (nourritures, manque d'espace) Saleté, contamination	Prison	Idem
Youssef AM	M	17	Novembre 2001	Formation de bande	Violence physique et Psychique Exploitation sexuelle par les adultes Mauvaises conditions de vie (nourritures, manque d'espace)	Prison	Idem

					Saleté, contamination		
Ismail	G	18	Novembre 2001	Formation de bande	Violence physique et Psychique Exploitation sexuelle par les adultes Mauvaises conditions de vie (nourritures, manque d'espace) Saleté, contamination	Prison	Idem
Saïd E	G	17	Mars 2002	Agression	Violence physique et Psychique Exploitation sexuelle	Prison	Idem

Outre les cas de torture ou mauvais traitements décrits ci-dessus, les enfants défavorisés sur le plan socio-économique font l'objet du non-respect systématique de leurs droits civils et politiques lors des faits suivants : rafles, passage obligatoire dans les locaux de la police, non-écoute / peu de crédit donné à la parole de l'enfant, garde à vue dépassant souvent les 24 heures, mauvaises conditions (surpeuplement, hygiène douteuse, mélange avec les adultes), détention préventive abusive (en moyenne 1 an avant le jugement), parents ou tuteurs non avisés, pas d'assistance légale, enfants traités comme coupables et non victimes. Les problèmes socio-économiques (exclusion, pauvreté, démission parentale) sont donc traités par une approche sécuritaire, contraire aux droits humains, tandis que ces enfants ont besoin avant tout de protection.

Il faut cependant reconnaître que l'attitude de certains policiers a connu un changement notable : collaboration avec les ONG oeuvrant dans ce domaine, attitude bienveillante, comportements moins agressifs, diminution du nombre de rafles. Mais il reste encore beaucoup à faire :

- création d'alternatives viables, à savoir des structures d'accueil idoines
- espace-enfants et séparation filles/garçons au sein des départements police et justice
- renforcement institutionnel de la brigade des mineurs
- formation des policiers et juges: approche-jeunes, approche-droits
- mesures alternatives à l'incarcération
- assistance juridique et psychologique des mineurs
- prévention de l'exclusion: réelle politique de proximité (dans les quartiers d'origine) ; services sociaux de base efficaces et de qualité

En Juin 2003, le Comité des droits de l'enfant a conclu dans ses observations finales sur le Maroc :

« 34. Le Comité prend acte des efforts d'information entrepris par l'État partie à l'intention des forces de l'ordre mais demeure profondément préoccupé par les allégations de mauvais traitements que les agents de la force publique infligeraient à des enfants.

35. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toutes formes de mauvais traitements par les agents de la force publique ou tout autre fonctionnaire;

b) De créer des mécanismes adaptés aux enfants pour recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitements infligés au cours d'une arrestation, d'un interrogatoire, en garde à vue ou dans un lieu de détention, mener des enquêtes et engager des poursuites à cet égard;

c) D'intensifier ses efforts pour former les agents de la force publique aux droits fondamentaux des enfants;

d) De prendre, à la lumière de l'article 39 de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour garantir le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de tortures et/ou de mauvais traitements. »³²

5. Justice des mineurs

1. Réforme du Code de procédure pénale

En vue d'une harmonisation des textes de loi nationaux avec les diverses conventions et protocoles internationaux ratifiés, un nouveau Code de procédure pénale, adopté en août 2002, a été mis en œuvre en octobre 2003. Cette révision comprend un axe spécifique portant sur la réforme et la réorganisation de la justice des mineurs.

³² Comité des Droits de l'Enfant – *Droit de ne pas être l'objet de tortures ou autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants* - Observation Finales : Maroc – CRC/15/Add.211, 10 Juillet 2003

Dans le cadre de cette réforme, l'accent est porté particulièrement sur la protection du :

- mineur délinquant (art 512 à 517)
- mineur victime de criminalité (art 510-511)
- mineur en situation difficile exposé à la délinquance (art 512-517)

Les principales nouvelles mesures apportées sont :

- majorité pénale portée à 18 ans
- établissement d'un juge d'application des peines spécialisé pour mineurs
- établissement d'un officier de police judiciaire chargé des mineurs
- garde à vue remplacée par mesure de « rétention » des mineurs
- mesures de protection ou de ré-éducation (art 458) ou d'admonestation pour les enfants de moins de 12 ans
- responsabilité pénale partielle pour les enfants de 12 à 18 ans, avec mesures de protection ou ré-éducation, peines atténuées (art 458), admonestation ou amende
- obligation d'aviser les parents ou tuteurs du mineur dès son interpellation (art 460)
- assistance juridique procurée au mineur (art 510)
- présomption d'innocence
- possibilité de surseoir au placement via une transaction entre le mineur délinquant et la victime (art 41)
- système de liberté surveillée (établissement d'éducation ou de formation, public ou privé, foyer...) supervisé par le délégué à la liberté surveillée (art 496-500)
- attente de jugement : placement possible dans un établissement public, privé ou ONG reconnue (art 471)
- mesures d'intérêt général : alternatives au placement ou à l'incarcération
- réduction de la durée des peines minimales et maximales privatives de liberté applicables aux mineurs.

2. Réforme des centres de sauvegarde de l'enfance

Les mineurs ayant commis un délit mineur sont placés par le juge dans les « centres de sauvegarde de l'enfance » relevant du Ministère de la jeunesse pour une durée de séjour allant en moyenne de 3 mois à 2 ans

La plupart des enfants sont jugés et placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance pour des délits mineurs : vagabondage, mendicité, vol et délinquance. Néanmoins le délit le plus fréquemment retrouvé (70% cas) est le vagabondage. La loi marocaine prévoit en effet que des mesures de privation de liberté peuvent être imposées à des enfants non seulement lors de violations de dispositions pénales, mais également pour des raisons non pénales. Le juge adopte des mesures tutélaires lorsque l'enfant est abandonné, en danger matériel ou moral, présente des problèmes comportementaux ou manque d'assistance. De telles mesures peuvent même être appliquées à des enfants ne faisant pas l'objet d'une procédure pénale. Les juges interviennent préventivement lorsqu'une personne mineure âgée de moins de 18 ans, accusée ou victime d'un délit est matériellement ou moralement abandonnée ou moralement en danger. Cette catégorie comprend notamment la pratique d'activités telles que la « mendicité », le « vagabondage » ou « l'errance », et « l'immigration clandestine ».

Il existe 16 centres de sauvegarde de l'enfance (Ministère de la jeunesse), accueillant 1555 enfants en totalité (filles & garçons) dont l'âge est de 7 à 18 ans à savoir :

- 14 centres pour garçons à Casablanca, Temara, Fès, Benslimane, Tanger, Agadir, Marrakech, Larache, Berrechid, Fkih Ben Salah & Nador
- 2 centres pour filles à Casablanca & Fès.

A titre indicatif, de 1990 à 2000, 36.086 mineurs ont été accueillis dans ces centres et 18.038 mineurs ont bénéficié d'actions de protection en milieu ouvert

Nombreux sont les enfants qui ne savent ni lire ni écrire malgré les 2 ou 3 années passées à l'école primaire. La mission de ces centres repose sur deux volets : protection et rééducation des jeunes placés en vue d'une réintégration familiale, scolaire ou socioprofessionnelle. Mais vu le

déficit de moyens humains et matériels, ces centres sont loin de remplir la mission de réhabilitation et de réintégration qui leur est dévolue :

- encadrement : insuffisant, inadéquat, plus orienté vers le gardiennage que la réhabilitation et la réintégration sociale
- conditions d'accueil : variables d'un centre à l'autre ; bâtiments délabrés, hygiène et sécurité défailante, conditions de vie insalubres
- activités proposées : éducation non formelle ou scolarisation, initiation professionnelle souvent inadaptées
- peu de travail fait en vue de renforcer les liens avec la famille ou de préparer l'intégration familiale ultérieure
- peu d'ouverture sur le monde environnant
- absence de suivi et d'évaluation

Ce constat d'échec a poussé certains centres, à s'ouvrir peu à peu à des ONG, à travers des partenariats, en vue de :

- améliorer le cadre de vie (hôtellerie, nourriture, hygiène, équipement)
- renforcer l'encadrement : formateurs, enseignants
- suivi médical
- multiplier les activités : informatique, bibliothèque, sport, art, initiations professionnelles innovantes, sorties, loisirs
- motoriser les assistantes sociales pour contact familial

Mais il existe encore beaucoup de disparités entre les centres. Le renforcement institutionnel est une urgence avec une révision des politiques menées dans le domaine de la jeunesse en difficulté.

En janvier 2002, le Roi Mohamed VI a créé la Fondation Mohamed VI pour la réhabilitation et réinsertion des détenus. La Fondation a pour objectifs de :

- Outiller les centres pour une prise en charge humaine et de qualité des mineurs
- Maîtriser le cycle prévention, protection, réhabilitation et réintégration des mineurs

- Elaborer des modalités de suivi pour prévenir les rechutes et consolider les réintégrations Humaniser des conditions d'accueil : logistique, hôtellerie, sécurité et confort
- Assurer des prestations et activités de qualité
- Améliorer les ressources humaines : formation, mise à niveau, méthodologie, outils de suivi.
- Améliorer les ressources matérielles : équipement, aménagement, extension
- Développer les partenariats publics, privés, nationaux et internationaux
- Ouvrir les centres vers l'extérieur et vers l'environnement
- Participer à la mise en œuvre des alternatives à l'institution : séminaires, programmes pilotes

A ce jour, 5 Sites pilotes ont été retenus pour la mise œuvre de ces activités (Abdeslam Bennani, Casablanca : 220 filles ; Témara : 80 garçons ; Oujda: 35 garçons ; Tanger : 32 garçons ; Benslimane: 96 garçons). Par ailleurs, dans tous les centres, l'on procède actuellement à l'évaluation et mise à niveau des professionnels, la production d'outils de travail et de suivi et l'élaboration de partenariats entre Etat (Ministères jeunesse, éducation, santé, justice, culture, affaires islamiques, justice), ONG locales et internationales (Terre des Hommes, PRI, etc.) et opérateurs économiques.

3. Administration de la justice des mineurs et privation de liberté

Si des efforts louables sont menés, il reste encore beaucoup à faire à différents niveaux. En effet, des mesures d'accompagnement du nouveau Code de procédure pénale ont été prévues :

- recrutement d'officiers de police judiciaire chargés des mineurs et de juges d'applications des peines, avec critères de sélection rigoureux
- plan de formation des juges, des officiers de police, des gendarmes
- campagnes de sensibilisation sur les nouvelles dispositions légales
- coordination police-justice

En attendant l'application généralisée et effective de toutes ces mesures, BAYTI et l'OMCT restent préoccupés par le sort réservé aux cas de vagabondage, mendicité ou migration clandestine des mineurs : application de mesures répressives plutôt que protection et réintégration des enfants souffrant de conditions socio-économiques précaires. En raison de l'ampleur de leur

contenu, ces catégories facilitent l'arrestation et la détention d'enfants, alors qu'il devrait s'agir de mesures d'exception. BAYTI et l'OMCT aimeraient rappeler l'art. 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui veut que "nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire" et que "l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant (ne soit) qu'une mesure de dernier ressort". Ce système, qui voile la différence entre sanction et protection, entre délit et marginalisation sociale, tend à faciliter l'établissement de la culpabilité et à négliger la présomption d'innocence dans le processus légal et est donc contraire au droit à un traitement légal répondant aux conditions établies dans l'art. 40 de la CDE.

Par ailleurs, selon les informations officielles, on peut constater que malgré la stabilité du nombre de mineurs en conflit avec la loi condamnés en 2000-2001, la proportion de placements en établissement pénitentiaire a quadruplé. Il conviendrait d'obtenir les statistiques actuelles de la part du gouvernement afin de contrôler cette préoccupante évolution

Le nombre des mineurs condamnés et la nature des peines.

Nature des peines	2000	2001
Remise à leur famille	2089	2346
Liberté surveillée	661	802
Placement dans une institution médicale	37	82
Placement dans une institution éducative	1056	1158
Placement dans un établissement pénitentiaire	24	103
Placement sous caution del 'autorité d'emprunteur	20	69
Libération	1458	1158
Admonestation	2966	2544
Total	8311	8262

33

En juin 2003, le Comité des droits de l'enfant a conclu dans ses observations finales sur le Maroc :

³³ « Réponses écrites du gouvernement du Maroc a la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc par le Comité des Droits de l'Enfant » CRC/C/RESP/34, 5 Mai 2003, p.19

« 66. Le Comité se félicite de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (août 2002) et du fait que, selon ses dispositions, tous les enfants de 12 à 18 ans en conflit avec la loi bénéficient de la pleine protection et des dispositions spéciales de la Convention mais il demeure préoccupé par le fait que la pleine application de la Convention et des normes pertinentes qui s'y rapportent peut être rendue difficile, entre autres, par une insuffisance de ressources.

67. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour appliquer effectivement le nouveau Code de procédure pénale, en veillant à ce que le nouveau système soit conforme à la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, et à d'autres normes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

68. En outre, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un nombre suffisant de tribunaux pour mineurs et continuer à former des juges pour mineurs;

b) De n'utiliser la privation de liberté (placement en institution) qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible;

c) De protéger les droits des enfants privés de liberté, de surveiller leurs conditions de détention et de veiller à ce qu'ils restent en contact régulier avec leur famille tant qu'ils sont entre les mains de la justice;

d) De renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion;

e) D'envisager de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime et de l'UNICEF, entre autres. »³⁴

³⁴ Comité des Droits de l'Enfant - *Enfants en conflit avec la loi* - Observation Finales : Maroc – CRC/15/Add.211, 10 juillet 2003.

4. Violence contre mineurs non-accompagnés à l'étranger

Les villes de Ceuta et Melilla, en raison de leur position géographique, constituent pour les Marocains des portes d'entrée vers l'Europe par le biais de l'Espagne. L'OMCT a dénoncé plusieurs fois les arrestations et les expulsions irrégulières d'enfants d'origine marocaine, notamment à l'occasion de festivités dans ces deux villes³⁵. Selon les informations reçues, à Ceuta les enfants sont arrêtés dans le centre ville et emmenés dans des fourgons de police. Ils sont fréquemment harcelés lors de leur détention et certains d'entre eux ont été maltraités. Les expulsions sont souvent effectuées sans que les enfant soient entendus, car ils ne disposent ni de l'assistance d'un interprète ni de l'assistance juridique.

La loi 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne³⁶ prévoit que les enfants étrangers qui se trouvent sans documents sur le territoire espagnol seront pris en charge par les Communautés autonomes lesquelles devront les mettre sous tutelle si leurs familles ne sont pas identifiées. Ces enfants peuvent être expulsés seulement en vue de la réunification familiale ou si les autorités du pays d'origine se chargent de leur assistance et leur tutelle. Néanmoins, l'OMCT a constaté que certaines expulsions d'enfants vers le Maroc se produisaient sans la moindre garantie ni du rétablissement familial ni de l'assistance des services sociaux marocains.

A Melilla, par exemple, deux enfants, âgés de 16 ans, arrêtés par la police nationale, ont été expulsés plusieurs fois, dont la dernière le 31 octobre 2001. Une fois arrivés à la frontière, les deux enfants ont été directement remis à la police marocaine sans la présence de leurs familles ni des services sociaux. Ils ont ensuite subi des mauvais traitements par la police marocaine, ce qui a pu être certifié par un médecin espagnol³⁷. Selon les informations reçues, ces enfants vivaient à Melilla depuis 6 ans, ils avaient le permis de résidence, ils fréquentaient l'école et ils étaient sous la tutelle de l'Autorité locale de Melilla. Il est donc difficile de considérer que leur expulsion vers le Maroc visait à une réunification familiale.

En août 2003, 12 enfants ont été expulsés de Melilla ainsi que 5 mères de famille marocaines. Un enfant de 8 ans, Miloud, a par la suite été arrêté et retenu dans un centre d'accueil, séparé de sa mère, elle-même bloquée à la frontière marocaine. Selon les informations reçues, Miloud passait

³⁵ Appels OMCT, Exactions enfants, Cas ESP021100.CC, ESP021100.1CC, ESP210801.CC, ESP061101.EE, ESP210802, ESP 220803.CC

³⁶ LO 4/2000 sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social, modificada por LO 8/2000.

ses journées en pleurs et en essayant de s'échapper. Par ailleurs, trois adolescentes ont également été arrêtées et détenues jusqu'à ce que leurs mères puissent venir les chercher au poste de police.

Dans son appel, l'OMCT a souligné les efforts de la police espagnole qui, cette fois-ci, a évité les risques de mauvais traitements en garantissant la réunification familiale et en ne remettant pas ces enfants directement à la police marocaine. Néanmoins, il est clair qu'à ce jour et tant que le gouvernement marocain ne proposera pas d'alternatives et de conditions de vie satisfaisantes à ces enfants, ces expulsions ne sont pas dans l'intérêt supérieur de ces enfants. Elles ne font que perpétuer leur discrimination et leur vulnérabilité face aux abus des forces de l'ordre tant marocaines qu'espagnoles.

Ces deux dernières années, la réponse sécuritaire reste prépondérante et les refoulements manu militari des mineurs vont crescendo. Parallèlement à ces refoulements, sans projet de retour préalablement étudié et approuvé par le jeune, de nombreuses violences et exactions sont perpétrées à l'égard des mineurs non accompagnés à leur retour.

A titre d'exemple : Témoignages recueillis par BAYTI, été 2003

A Jaen, localité proche d'Algésiras, située à mi-chemin entre Cordoue et Séville, lieu d'arrivée de nombreux mineurs marocains et sub-sahariens, 3 cas de tortures et de mauvais traitements :

- Karim, âgé actuellement de 17 ans, arrivé en Espagne à l'âge de 14 ans, a subi 3 refoulements violents, toujours suivis de retour en Espagne. Le dernier refoulement a été particulièrement pénible : Karim a eu les mains et les pieds attachés, s'est retrouvé menotté et violemment frappé par les policiers parce qu'il refusait d'être refoulé.

De retour en Espagne, Karim a été placé dans une prison d'adultes par le Fiscal, et ce malgré son âge mineur. Le motif étant «atteinte à la sûreté», vu sa violence. Il croupit dans les geôles de Jaen depuis 8 mois.

³⁷ Appel OMCT, Exactions enfants, Cas ESP 061101.EE.

- Youssef, 14 ans, a été refoulé violemment (coups, insultes) à maintes reprises de Cordoue vers Ceuta. De nouveau de retour, après avoir été battu, violenté par la police, il est actuellement placé dans un centre fermé.
- Ahmed, 15 ans, a subi une violence inimaginable : devant son refus d’obtempérer, les policiers de la Guardia civile ont tiré des coups de feu en l’air pour l’arrêter. Une fois entre leurs mains, Ahmed a été battu à coups de crosse d’armes au niveau de la tête et du visage, jusqu’à en perdre connaissance. Présenté au juge, Ahmed a été déclaré coupable et refoulé immédiatement au Maroc. Aucune investigation n’a été demandée par le juge devant les brutalités policières.

Par ailleurs, un bon nombre de mineurs transitent de centre en centre sans projet de vie, jusqu’à l’âge de 18 ans, atteignant la majorité et signant par là la fin de la prise en charge et donc le refoulement « légal ». Beaucoup d’entre eux fuient, errent dans la rue ou intègrent les réseaux de prostitution, de drogue.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS GENERALES

- La mise en œuvre effective des engagements pris par le Maroc en vertu des pactes et conventions internationales relatives aux droits de l'Homme qu'il a ratifiés : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la Convention pour l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.
- La consécration constitutionnelle de l'interdiction de la torture et son incrimination dans le code pénal.
- Le renforcement du contrôle des centres de garde à vue et des établissements pénitentiaires; en permettant aux mécanismes indépendants d'y avoir accès.
- Le respect et le renforcement de l'indépendance de la justice, par la révision du statut du Conseil Supérieur de la magistrature et la limitation des pouvoirs et des prérogatives du Ministre de la justice.
- L'élaboration d'une stratégie nationale pour la promotion des droits de l'Homme, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale des droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'Homme en associant les ONG actives dans les droits de l'homme.
- L'adoption, en accord avec le mouvement des droits de l'homme de mesures adéquates pour l'établissement de la vérité sur le sort des disparus et pour la réhabilitation effective des victimes des violations graves des droits de l'homme et de leurs familles.
- L'institution d'instruments législatifs et d'institution de veille pour mettre fin à la torture.
- Le renforcement du rôle des juges du parquet, des médecins, et des ONG pour le contrôle et les visites des locaux de détention de garde à vue.

- L'installation d'une commission nationale d'enquête, dans laquelle siègent, en plus de l'Administration de la justice, des parlementaires, et des représentants des ONG des droits de l'homme, pour donner suite aux plaintes des personnes et des organisations, relatives à la pratique de torture et à l'enlèvement.
- La révision du privilège dont bénéficient les hauts fonctionnaires, afin de faciliter l'enquête, l'instruction et le jugement de ceux qui sont impliqués dans les cas de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La révision des dispositions du Code des libertés publiques restreignant les garanties juridiques.

Pour ce qui est des libertés publiques :

- Le maintien du système déclaratif en vigueur, notamment en ce qui concerne la liberté d'association et de presse. L'accomplissement des formalités et conditions légales devraient se faire entre les mains de l'autorité judiciaire et permettre automatiquement l'exercice de ces libertés. Il appartiendrait aux autorités compétentes de saisir la justice d'un recours en nullité, dans les cas prévus par la loi.
- L'institution de garanties suffisantes, identiques à celles existant dans des pays de tradition démocratique, pour l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation.
- La détermination des faits constitutifs du délit d'atteinte à la religion islamique, à l'institution monarchique et à l'intégrité territoriale, en vue d'éviter l'arbitraire.
- La reconnaissance d'utilité publique, dont l'importance est considérable pour la promotion de l'action associative, devrait obéir à des critères objectifs. Le refus de cette reconnaissance devrait être motivé et ouvrir droit à un recours devant la justice.
- La réforme de la justice, notamment dans le sens du renforcement de l'indépendance des magistrats et de l'accroissement des garanties du procès équitable, revêt une importance capitale pour la protection des libertés publiques.

Pour le carcéral :

- Une révision du Code pénal, visant à instaurer, pour certains délits, "des peines alternatives à l'emprisonnement", et l'abolition de la peine de mort du droit pénal.
- L'éradication de la violence de la part des gardiens et l'instauration d'un Code de déontologie pour les gardiens de prisons.
- L'activation des commissions de contrôle fixées par les articles 661 et 662 du Code de procédure pénale, en mettant ces commissions sous la responsabilité du premier Président de la Cour.
- La création d'une Commission d'amnistie sanitaire, pour le traitement des cas cancéreux, des malades mentaux et d'autres, notamment après qu'ils aient purgé une partie de leur peine.
- Le renforcement de la surveillance médicale, des soins et de l'hospitalisation, l'autonomie du corps médical afin qu'il puisse accomplir son devoir tel que stipulé par la nouvelle loi relative à l'organisation des prisons ;

RECOMMANDATIONS EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES :

- Le gouvernement marocain doit prendre en considération la spécificité de la condition des femmes dans les cas de tortures sexuelles qui peuvent aboutir à des grossesses non désirées et des fausses couches.
- Le gouvernement du Maroc doit veiller à la réforme des lois dans le sens de la levée de toute discrimination à l'égard des femmes, notamment certaines dispositions du Code pénal relatives :
 - Au viol.
 - A la recherche de paternité.
 - A l'enlèvement de mineure.

- A'enlèvement de femme mariée.
- Le gouvernement du Maroc doit veiller à la mise en place de voies de recours et de réparation accessibles aux femmes les plus vulnérables dont les amazighes, les analphabètes et les prostituées.
- Le gouvernement du Maroc doit assurer des dispositions spécifiques aux femmes victimes de violences : corps féminin des agents de police, soutien psychologique et juridique, médecin, corps d'assistance sociale.
- Les conditions de détention doivent respecter les standards tels que définis par les conventions internationales auxquels le Maroc est partie et notamment l'article 8 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, qui précise que les différentes catégories de prisonniers doivent être détenues dans des institutions séparées en fonction de l'âge et du sexe des détenus.
- Enfin le Maroc doit mener une action soutenue de formation et de sensibilisation des agents d'autorité (juges, procureurs et agents de la sécurité) sur les aspects de genre et de violences spécifiques aux femmes (formation initiale et continue).

RECOMMANDATIONS EN CE QUI CONERNE LES ENFANTS :

- En attendant la mise en œuvre effective du Code de la famille, BAYTI et l'OMCT souhaitent attirer l'attention du Comité contre la torture sur l'importance de l'enregistrement effectif des naissances pour la protection des mineurs contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants et lui recommandent de réitérer auprès de l'Etat partie la nécessité d'assurer un taux d'enregistrement des naissances de 100% au plus tôt.
- BAYTI et l'OMCT recommandent au Comité contre la torture d'exiger du gouvernement du Maroc qu'il révisé d'urgence sa législation et ses procédures de manière à ce que les enfants y soient spécifiquement protégés, accompagnés en cas de plaintes, reconnus et indemnisés en tant que victimes de torture ou de mauvais traitements, et aidés dans leur réhabilitation psychosociale et médicale le cas échéant. Ces changements législatifs devront être accompagnés de débats et de formations au sein de la police, avec des magistrats spécialisés et des professionnels socio-éducatifs et médicaux. Pour permettre leur mise en oeuvre immédiate, ces changement législatifs devront aussi être complétés avec la création de

services spécialisés et la publication de matériel didactique à l'attention tant des fonctionnaires de l'Etat, que des parents et des enfants, dans un style et un langage approprié et accessible à tous.

- BAYTI et l'OMCT recommandent au Comité contre la torture de demander au gouvernement quels progrès ont été accomplis sur la base des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant concernant la torture et les traitements inhumains et dégradants commis par des agents de l'Etat à l'encontre d'enfants et de réitérer avec force celles qui n'auraient pas été suffisamment mises en œuvre.
- BAYTI et l'OMCT recommandent au Comité contre la torture de réitérer les observations du Comité des droits de l'enfant et d'inciter le gouvernement du Maroc à améliorer rapidement son action en faveur des mineurs en conflit avec la loi sur les points suivants :
 - Nouveau Code de procédure pénale : il convient de clarifier la nature de la mesure de « rétention » établie par la réforme du Code de procédure pénale: Quelle est la différence avec garde à vue ? En quoi assure-t-elle une meilleure protection aux mineurs ?
 - Motifs d'arrestation et délits : le vagabondage et la mendicité des mineurs ne devraient plus être considérés comme des délits mais comme des situations de risque requérant des mesures d'accompagnement ou de protection, et en aucun cas des mesures d'arrestation ou de privation de liberté ;
 - Nouveaux officiers de police judiciaire et juges chargés des mineurs : il est urgent de développer une formation aux approches « droits de l'enfant » et à la psychologie de l'enfance ;
 - Circuit effectué par un mineur en conflit avec la loi, des services de police à ceux de la justice : besoin de clarification des procédures et de création de mécanismes de contrôle;
 - Accueil des mineurs : nécessité de créer des espaces « enfants et jeunes » au sein de la police et de la justice ;

- Détention : éliminer les mesures de placement en établissement pénitentiaire et limiter au maximum le placement dans les centres de sauvegarde de l'enfance, dont les conditions de vie doivent impérativement continuer à être améliorées;
 - Réhabilitation : besoin de programmes de réhabilitation adaptés au profil des jeunes (encadrement formé et suffisant, outils de travail, conditions de travail), de programmes innovants, d'alternatives de ré-insertion, d'ouverture efficiente des centres de sauvegarde de l'enfance sur leur environnement (famille, école, secteur privé, formation...), d'établissement d'un statut légal des familles d'accueil, de mise en œuvre des mesures d'intérêt général (alternatives à l'incarcération) ;
 - Prévention : besoin de travail en amont (politique de proximité), sensibilisation de tous les acteurs, d'accompagnement et d'aide économique aux familles en difficulté ;
- BAYTI et l'OMCT recommandent au Comité contre la torture d'aborder la question de la migration avec l'Etat partie, dans un contexte global et à la lumière de sa responsabilité direct dans les cas de mauvais traitements dont il est à l'origine dans ce contexte. Le Maroc pourrait contribuer favorablement au débat sur une politique migratoire multisectorielle commune entre les continents africain et européen : co-développement durable tenant compte des priorités des pays d'accueil et d'origine ; révision de la politique des visas ; codification du travail saisonnier ; coopération entre police et douanes en vue de lutter efficacement contre les réseaux de trafic d'enfants.
 - Pour ce qui est des mineurs non-accompagnés, il est urgent d'élaborer :
 - des programmes de rue, animés par des éducateurs au fait de la réalité et de la culture marocaines en lien avec les services de police du Maroc et de l'Espagne
 - des campagnes de sensibilisation sur la réalité de la migration, en vue de casser le mythe de l'Eldorado européen
 - des systèmes de régularisation temporaire des mineurs en collaboration avec les consulats marocains

- de véritables projets de vie des mineurs, tenant compte de leurs parcours
- des projets de retour seulement s'il y a garantie de réussite et surtout adhésion du mineur concerné.

Annexes

Annexe 1- Témoignages

« Moi, Mbarek TAOUSS, membre de l'association amazighe TILELLI, ex-détenu politique et ex-coordonateur du Comité de Soutien au Mouvement des victimes de l'ANAPEC, déclare à l'opinion publique locale, nationale, amazighe et internationale avoir été enlevé et torturé, le 28 février 2003 à Tinghir (province de OUARZAZAT) par des agents de la D.S.T., en présence de policiers en uniforme.

Les événements se sont passés comme suit :

Après avoir consulté un chirurgien dentiste à Tinghir, j'ai pris un bus, vers vingt et une heures (21 h), en direction de Goulmima. Arrivé à un restaurant à dix kilomètres de Tinghir, le bus s'est arrêté pour une pause.

Dès mon entrée dans le restaurant, quatre personnes se sont jetées sur moi, m'ont mis par terre et se sont mis à me rouer de coups de pied, de coups de poing... Ils m'ont traîné par terre jusqu'aux toilettes et ont continué à me tabasser. Ensuite, ils m'ont menotté. Je leur ai demandé d'arrêter de me torturer et de me traduire en justice si j'étais accusé de quoi que ce soit. Je leur ai demandé d'appeler une ambulance car ils m'ont grièvement blessé : je saignais du nez, de la bouche... Mais, ils étaient indifférents à mes demandes. Mes affaires traînaient par terre...

Tout ce spectacle, qui a duré plus d'une heure, s'est déroulé en présence de deux policiers en uniforme, ainsi que du gérant de l'établissement, témoins-complices de cette opération "boukharienne". Après avoir terminé leur "besogne", et après m'avoir restitué mes affaires, mes agresseurs ont quitté les lieux "tranquillement", sous le regard des agents de l'"insécurité"...

Quand je suis sorti du restaurant, le bus n'était plus là où je l'avais laissé. Alors, j'ai rebroussé chemin vers Tinghir, à pied. J'ai passé toute la nuit, terrorisé et éprouvant des vertiges, dans un hôtel de la ville. Le matin, j'ai pris un autre bus vers Goulmima. Il est évident que je n'aurais pas été victime de cette agression "légale" si je n'étais pas poursuivi par mes prédateurs. Ils n'étaient là que pour me faire subir ce qu'ils m'ont fait subir parce que, aux yeux de leurs maîtres, je suis un élément "subversif". Je considère ce traitement que m'ont réservé ces agents du makhzen comme une atteinte grave à mes droits, par ceux-là mêmes qui sont censés assurer la sûreté des citoyens.

Cette tentative de m'intimider et de me neutraliser ne fait que renforcer mes convictions et mon attachement aux principes et objectifs du Mouvement amazigh.

Je lance un appel à toutes les forces vives et aux organisations des droits humains, nationales et internationales, de m'apporter leur soutien dans cette épreuve.

Goulmima, le 4 mars 2003

Signé : Mbarek TAOUSS

Cas CHRHI

Ce qui s'est passé ce 21 avril 2003 à Safi peut se résumer en deux mots : barbarie d'Etat. Un jeune homme de 38 ans, Mohamed Rachid Chrii, militant des droits de l'homme respecté, voire aimé par les Safiots, a été enlevé par un groupe d'hommes identifiés comme étant des agents de la Police Judiciaire, séquestré dans une maison appartenant à l'ami d'un des policiers, torturé, violé à l'aide d'une bouteille et enfin présenté à un procureur de roi qui s'est empressé de l'accuser de trafic de drogue. Des centaines de citoyens se sont immédiatement mobilisés. Pétitions et manifs se sont succédé pour dénoncer cet énième dérapage de la « nouvelle ère ». Comme d'habitude, la défense des autorités se fera en deux temps. D'abord charger le jeune militant. Cela a déjà commencé. « son frère est un trafiquant de drogue notoire, il est donc coupable » est l'odieux argument développé par les autorités de la ville.

Devant la contestation et l'ire de la rue Safiote, on finira par mettre toute cette affaire sur le dos de flicards provinciaux incapables de diriger le « nouveau concept d'autorité ». La réalité est moins indulgente pour le pouvoir. Si les dérapages se multiplient, c'est bien parce qu'on a sciemment cultivé une atmosphère de permissivité. Puisqu'on torture à Témara dans l'antre des services, à quelques encablures du palais, pourquoi pas à Safi ? Cette permissivité est d'autant plus pernicieuse qu'elle bénéficie de la patine légitimante et « progressiste » de quelques noms jadis connus pour leur combat pour les droit de l'Homme.

Source : Le journal Hebdomadaire du 3 au 9 mai 2003

Annexe 2

Situation de surpeuplement dans les prisons marocaines par chiffres :

Date recensement	du	Etablissement	Capacité d'accueil	Nombre de détenus
12-01-2001		Complexe Okacha	4 000	7 358
14-05-2000		Prison civile de Kénitra	1 200	1 897
27-04-2000		Prison civile d'Essaouira	400	709
23-03-2000		Prison civile d'El Jadida	1 000	1 382
01-06-2000		Prison civile de Meknès	1 200	1 469
13-04-2000		Prison civile de Safi	1 500	2 208
20-07-2000		PC. Boulmharez Marrakech	1 800	2 782
05-01-2000		PC d' Inezgane	800	2 059
11-2001		PC de Tanger	1.600	2.986
01-2002		PC de Khouribga	250	384
11-2001		PC de Tétouan	500	1.147
02-2001		PC Ksar El Kébir	140	255
11-2001		PC Oued Laou	750	868
01-2002		PC Souk El Arbaa	1.200	1.369
11-2001		PC Ain Kadous-Fes	600	1.710
11-2001		PC Kalaa Sraghna	400	509
11-2001		PC Béni Mellal	600	884
08-2001		PC Safi	1.500	2.404
2002		PC Laayoune	200	446

Annexe 3

Les conditions des soins médicaux dans les prisons marocaines.

Lors d'une visite d'un groupe de médecins affectés par Penal Reform International s'est déroulée à Rabat du 11 au 15 juin, pour évaluer les conditions des soins médicaux dans les prisons marocaines afin de proposer un programme de formation et de coopération visant à l'amélioration de la prise en charge sanitaire des personnes détenues. Un rapport a été élaboré à la fin de cette visite effectuée dans deux prisons qui sont considérées modèles. Nous en citons le paragraphe suivant :

Le personnel paramédical est très insuffisant, peu qualifié (ce sont souvent des surveillants qui exercent les rôles d'infirmiers et d'aides soignants), ce qui entraîne un glissement de fonctions : Le travail médical est monopolisé par des tâches dont certains d'entre elles pourraient être

déléguées aux infirmiers diplômés d'Etats. En conséquence, la fonction du médecin est dévalorisée et ses tâches propres sont concentrées sur des plages de travail très réduites : certains effectuent alors des consultations « à la chaîne », de 3 à 4 minutes chacune. Cela ne permet pas un travail motivant et de qualité.

Les locaux sont souvent délabrés et pratiquement toujours en nombre insuffisant, ce qui oblige les soignants à travailler à plusieurs dans la même salle. Les dossiers médicaux ne sont pas stockés dans un lieu réservé aux soignants et sont accessibles à tous. Ces conditions de travail ne permettent pas le respect du secret médical.

L'accès à des consultations spécialisées pourtant très nécessaires est réservé à un nombre très restreint d'établissements.

L'absence d'organigramme du service médical entraîne une absence de coordination entre les différents acteurs de soin au sein d'un même établissement.

Il n'existe pas de formation initiale : un médecin nouvellement arrivé n'est pas formé à son exercice en milieu pénitentiaire. Il doit apprendre « sur le tas » et inventer seul des solutions aux difficultés organisationnelles et éthiques auxquelles il est souvent confronté.

Par ailleurs, très peu de liens existent entre les soignants des différents établissements. Cette situation engendre un sentiment d'isolement du personnel.

L'absence d'autonomie du personnel médical dans le domaine du soin empêche la pratique d'une médecine de qualité dans le respect de l'éthique médicale

Les locaux de soins peuvent, selon les besoins de la détention, être « réquisitionnés » pour un usage autre que les soins. L'achat du matériel médical et la pharmacie sont gérés par l'économe.

Les ordonnances médicales sont consignées par le directeur, l'économe et la direction de la comptabilité de la direction pénitentiaire. Les certificats médicaux ne peuvent être délivrés à la personne détenue (à l'exception de quelques établissements) et doivent être remis au directeur voire directement au procureur, ce qui est contraire au plus élémentaire principe de confidentialité. Si un magistrat a besoin d'informations médicales, il doit avoir recours au médecin expert, qui ne peut en aucun cas être le médecin traitant (cf. le Code de déontologie

médicale). Le personnel paramédical, souvent issu du personnel de surveillance, et dont le statut n'est pas bien défini, cumule des fonctions de sécurité et de soins. Le directeur décide de son emploi de temps. Ceci entraîne une confusion des rôles tout à fait préjudiciables à la mission de soins et nuit là encore au respect du secret professionnel. Le médecin est noté par le directeur de l'établissement. Comment un personnel non-médical peut-il évaluer un professionnel médical quant à sa mission des soins ?

Actuellement le médecin doit donner son accord avant une mesure disciplinaire de mise à l'isolement. Une telle mesure doit rester strictement pénitentiaire et le médecin ne doit intervenir qu'en cas de contre indication médicale en application du principe 3 d'éthique médicale, adopté par les Nations Unis du 18 décembre 1982 qui précise : Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé... ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale...L'insuffisance des liens de la médecine en milieu carcéral avec les structures de soins de santé publique

La médecine en milieu pénitentiaire est coupée des liens naturels qu'elle devrait avoir avec les autres structures sanitaires du pays par l'intermédiaire du ministère de la santé : les médecins ne peuvent partager leurs temps entre milieu pénitentiaire et autres structures (le travail à temps partiel n'existant pas) et donc, les personnels médicaux sont isolés, coupés des lieux d'échange et de formation médicale continue indispensables aux professions médicales.

L'arrivée d'une personne détenue en prison est souvent pour elle l'occasion d'un premier contact avec du personnel soignant. Actuellement, le peu de liens avec les structures de soins extérieures ne favorise pas la continuité des soins à la sortie de prison et donc la réinsertion.

En conclusion

Nous constatons donc que les conditions d'exercice des professions de soins en milieu pénitentiaire :

Dévalorisent les professionnels de santé, les isolent de leurs confrères et contribuent au découragement de certains d'entre eux. Nuisent au recrutement de nouveaux professionnels et favorisent leur départ vers d'autres modes d'exercice. Rendent actuellement difficiles la

préservation de leur indépendance et le respect du secret médical. Pourtant le non respect du secret professionnel en général est puni par le Code pénal.

Selon l'AMDH

Nom de la victime	Genre de violation	Responsable de l'acte de violation	DATE	ACTION	REPONSE DES AUTORITES
Idriss bouzid	Mort en prison		03/01/2002	-Contacts avec la famille - lettre au procureur du roi. - lettre au gouverneur de la région. - Contact avec le directeur de la prison, il déclare que le victime s'est suicidé	Aucune réponse
Md bousetta	Mort en prison	Chef de détention et quelques prisonniers	27/11/2002 à LA P. CIVILE DE LAAYOUNE	Soumettre le cas au Ministre de la justice	Ouverture d'une enquête et arrestation des coupables
Hakimi Belkasem	Le droit à l'hospitalisation	Direction de la prison d'OUKACHA	Octobre 2002	Lettre au directeur général des prisons - lettre au Ministre de la justice	Issue positive pour le détenu
Idriss amekhchoun	conditions d'emprisonnement	Direction de la prison centrale	Mai 2002	Lettre à la direction générale des prisons	Aucune réponse
Itidki Hari	Non-libéré malgré la fin de sa peine	Direction de la prison D'OUKACHA	Octobre 2002	Contacteur la direction de la prison. Lettre à la ministère de la justice+ la ministère de droit de l'homme Lettre au procureur du roi Publication d'un communiqué de presse.	
Essanhaji Said	Non-libéré malgré la fin de sa peine	Direction de la prison D'OUKACHA	27/09/2002	Contacteur : Ministre de la justice. Procureur du roi. ministre de droit de l'homme. Publication d'un communiqué de presse.	
Groupe la cellule dormante	Privés de visite familiale	Direction de la prison D'OUKACHA	Août 2002	Contacteur : Ministre de la justice. L'Administration pénitentiaire	
Redouane Biyadi	Privé de droit au transfert à une autre prison	Direction de la prison de SIDI MOUSSA	Début NOVEMBRE 2002	Contacteur : . L'Administration pénitentiaire	Refus sous prétexte de la durée de la peine
Abdelaziz El Bassari	Le droit à l'hospitalisation	Direction de la prison d'Oukacha	Novembre 2002	Contacteur : L'Administration pénitentiaire	
Ben Dalal Zahra	Privée de l'intimité conjugale	Direction de la prison d'Oukacha	Octobre 2002	Contacteur : Ministre de la justice. L'Administration pénitentiaire	Réponse partielle

Liste des cas de décès au complexe carcérale Okacha à Casablanca durant 9 mois
(De juin à septembre 2002)

Nom et prénom	N° Ecoule	Date du décès	Lieu de décès
Konko Ibrahim	41935	6 Janvier	Hôpital Averéos
Al Amouki Khalid	47110	11 Janvier	Hôpital 20 Août
Essafi Abdenabi	50839	29 Janvier	Infirmerie de la prison
Mouzhir Jamal	53375	31 Janvier	Hôpital Averéos
Ahmed Souilhat	46721	2 février	Hôpital Averéos
Bouata Moustapha	51687	5 février	Infirmerie de la prison
Najim Abderrahmane	36682	6 février	Hôpital Averéos
Moukhtari Rachid	48446	24 février	Infirmerie de la prison
Bounif Idriss	54435	9 Mars	Hôpital Averéos
Maarouf Mounir	52283	10 Mars	Infirmerie de la prison
Halabi Mohamad	48798	12 Mai	Hôpital Averéos
Harba Touria	56036	3 Avril	Hôpital Averéos
Etermassi Mohamad	56273	28 Aril	Hôpital Mohamed V
Mouhajir Mohamad Al Arabi	42882	3 Juin	Hôpital Averéos
Foudoul Al Har Mouhamad	37111	24 Mai	Infirmerie de la prison
Belbassi Abdelouhed	56035	20Juin	Hôpital Averéos
Najib Abdelkarim	58475	12 Juillet	Hôpital Averéos
Al Aslani Khalid	56615	13 Juin	Infirmerie de la prison
Ben Akal Zineb	7099	20 Juillet	Averéos
Hassoun Mohamad	60180	15 Juillet	Infirmerie de la prison
Ben Aouda Otman	61814	16 Août	Hôpital Averéos
Addemagh Mohamad	61820	19 Août	Hôpital Averéos
Ben Omar Hamoud	61815	22 Août	Hôpital Averéos
Addebagh Mohamad	62311	4 Septembre	Hôpital Averéos
Aouad Abdemajid	63218	19 Septembre	Hôpital Averéos
Chalib Said	57352	20 Septembre	Hôpital Averéos
Azouhal Ismail	61816	19 Septembre	Hôpital Averéos